

VOLUME 28 N° 3 • ÉTÉ 2024

BÂTI *Vert*

**TRAITEMENT
ET GESTION
DES EAUX**



**NOUVELLE
PRÉSIDENTE
À LA COMBEQ**

ISSN 1482-0412
Port de retour garanti

Envoi de publication
Contrat de vente no 40065574

365, rue Normand
Place Normand, bureau 260
Saint-Jean-sur-Richelieu
(Québec) J3A 1T6

www.combeq.qc.ca

Services d'assistance juridique et de prévention des sinistres

une équipe multidisciplinaire dédiée aux assurés

Des avocats spécialisés en droit municipal

- Accompagnement préventif
- Gestion des appels d'offres
- Rédaction et analyse de contrats

Une expertise inégalée en gestion des sinistres municipaux :

- Visites préventives et soutien technique
- Inspection des installations électriques
- Thermographie préventive



Les assurés
du Fonds
et les membres
de la FQM
profitent
de 4 heures
de consultation
juridique sans
frais chaque
année!



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

Fonds

d'assurance
des municipalités
du Québec

fondsfqm.ca
fonds@fqm.ca

Le magazine BâtiVert est publié par la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ).

Le comité exécutif de la COMBEQ

M^{me} Janie Rondeau, présidente
M. Francis Gaudet, vice-président
M^{me} Sarah-Jane Guité, vice-présidente
M^{me} Sandra Vachon, trésorière
M^{me} Maryse Robidas, secrétaire

Directeur général

Dany Marcil

Coordonnatrice, services aux membres et comptabilité

Francine Clément

Adjointe administrative

Malika Dion

Adjointe au Service des communications

Claudette Duval

Coordonnatrice aux communications et aux événements

Geneviève Gosselin

LE MAGAZINE

Conception et montage

CGB Communication

Administration, rédaction et publicité

Geneviève Gosselin

365, rue Normand, Place Normand, bureau 260
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3A 1T6
Tél. : 450 348-7178
Courriel : communication@combeq.qc.ca
Site Web : www.combeq.qc.ca

Dépôt légal, deuxième trimestre 1992
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISSN-1482-0412

Envoi de publication.

Enregistrement n° 40065574
Port de retour garanti

Le contenu des articles publiés dans ce magazine ne reflète pas nécessairement l'opinion de la COMBEQ. Seuls les auteurs assument la responsabilité de leurs écrits.

Dans le présent document, lorsque c'est le cas, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne autant les femmes que les hommes.

La reproduction de textes ou d'extraits de ceux-ci est encouragée et doit porter la mention « Reproduit du magazine BâtiVert ».

® Marque déposée de la COMBEQ



Ce magazine est imprimé sur du papier certifié PEFC (Programme de reconnaissance des certifications forestières).

- 5 MOT DE LA PRÉSIDENTE**
Nouveaux comité exécutif et conseil d'administration!
- 6-7** Les membres du comité exécutif et du conseil d'administration de la COMBEQ
- TRAITEMENT ET GESTION DES EAUX**
- 8** Un Salon de l'installation septique au bénéfice des citoyens!
- 9-10** Maison flottante ou embarcation de plaisance?
- 11-12** La compétence de la gestion des cours d'eau au Québec
- 13-14** L'entretien des systèmes de traitement certifiés NQ 3680-910 : un marché libre en quête d'encadrement
- 15-16** Connaissez-vous votre OBV?
- 17 à 19** Mieux gérer son eau et arroser sa fougère!
- 20 CHRONIQUE JURIDIQUE**
La difficulté de régler certains aspects visant la protection de l'environnement lorsque des lois provinciales encadrent les activités des carrières ou des sablières
- 21-22 CHRONIQUE EN URBANISME**
Nouvelles OGAT : Quels seront les effets sur vos outils d'urbanisme?
- 23 CHRONIQUE EN ENVIRONNEMENT**
La fin de l'eau chaude
- 24 CHRONIQUE EN ASSURANCE**
Devoir d'information des OMBE : rappel des limites de vos obligations
- 25 à 27 RETOUR SUR LE SUCCÈS DU CONGRÈS**
- 29** Moments émouvants
- 30** Ce que vous avez dit du 28^e congrès
- 31** Formations d'automne : conçues spécialement pour vous!
- 32 FORMATIONS 2024**

NOTE de la RÉDACTION

Chers lecteurs,

Nous vous proposons des perles d'articles dans ce numéro sur le traitement et la gestion des eaux.

Les auteurs piquent notre curiosité en abordant, entre autres, des sujets comme la fin de l'eau chaude; le pouvoir des municipalités de régler les constructions érigées sur le littoral; un guide fraîchement révisé sur la compétence de la gestion des cours d'eau au Québec; l'accompagnement des Organismes de bassins versants (OBV) dans les transformations de comportements pour intégrer les préoccupations environnementales liées à l'eau!

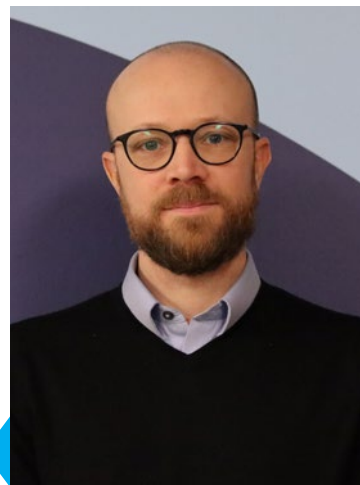
En texte et en photos, quelques souvenirs de notre dernier congrès refont surface. Nous avons aussi scruté vos réponses au sondage de satisfaction qui vous avait été adressé et nous vous en dressons un aperçu significatif.

L'été s'installe, les vacances nous sourient, profitons des beaux jours. Si nous les passons sur l'eau, soyons respectueux de notre or bleu, ressource précieuse à laquelle plus de deux milliards de personnes n'ont pas directement accès.

DANY MARCIL
Directeur général

LA SÉCURITÉ DU RÉSEAU GAZIER DE TRANSMISSION D'ÉNERGIR : une responsabilité partagée

Par Rémi Beylot, conseiller principal, prévention des risques, mesures d'urgence, continuité des opérations chez Énergir



Surveillé 24 heures sur 24, 365 jours par an, le réseau gazier d'Énergir est l'un des plus modernes et des plus sûrs en Amérique du Nord. Toutefois, l'intensification de l'urbanisation à proximité des canalisations de gaz naturel à très haute pression présente des défis qui doivent être pris en considération afin d'adopter ou de renforcer les bonnes pratiques en matière de sécurité publique.

Le réseau gazier de transmission : qu'est-ce que c'est ?

Véritable colonne vertébrale de la distribution de gaz naturel sur le territoire québécois, le réseau de transmission s'étend sur plus de 800 km et traverse plus de 60 municipalités. Composé de canalisations en acier de gros diamètre, il transporte du gaz naturel à très haute pression et se déploie dans des servitudes clairement identifiées par des repères et majoritairement situées dans des secteurs faiblement densifiés.



Bien planifier les interventions

Même si les incidents sur le réseau de transmission sont rares, les responsables municipaux doivent s'assurer de connaître et d'intégrer les risques à leur plan municipal de sécurité civile avec le soutien d'Énergir, notamment en identifiant :

- le parcours du réseau de transmission;
- les caractéristiques du produit et les risques associés;
- le périmètre et les tactiques d'intervention, le plan d'évacuation et le centre d'hébergement;
- la présence d'usages sensibles (ex. : écoles, CHSLD);
- le personnel à former.

L'aménagement du territoire, clé de la prévention

Les municipalités sont des acteurs de premier plan lorsqu'il s'agit de prévention des risques. C'est pourquoi Énergir a élaboré un [Guide d'aménagement du territoire](#) qui a pour objectif d'informer les professionnels des outils et des pistes de solution qui permettent une meilleure intégration du développement urbain à proximité du réseau de transmission.

Un travail d'équipe

Énergir déploie des moyens considérables pour assurer la sécurité de son réseau gazier. Il est notamment surveillé 24 heures sur 24 par le [Centre de contrôle du réseau](#) grâce à un système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel. La sécurité demeure cependant un travail d'équipe et les responsables municipaux sont des partenaires essentiels à la protection de la population et de l'intégrité du réseau gazier. Pour vous aider, nous mettons à votre disposition des outils comme [l'accès \(sur demande\) aux données géoréférencées](#) de notre réseau et notre [Guide d'intervention en présence du gaz naturel de réseau](#).

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour tout ce qui concerne la planification de vos mesures d'urgence à mesures.urgence@energir.com.

Principales propriétés du gaz naturel

- Composé à 95 % de méthane, le gaz naturel est plus léger que l'air. À l'air libre, il se dissipe rapidement.
- Il n'est ni toxique ni soluble dans l'eau.
- Naturellement inodore, on lui ajoute une substance odorante (le mercaptan) pour le rendre détectable, même à une concentration de moins de 1 %.
- Il ne s'enflamme pas facilement. Il faut une concentration précise (entre 5 et 15 %) et une source d'ignition à proximité pour qu'il prenne feu.

Nouveaux COMITÉ EXÉCUTIF et CONSEIL D'ADMINISTRATION!



M^{me} JANIE RONDEAU

Présidente de la COMBEQ

Vous venez de me confier la responsabilité de présider la COMBEQ, un signe de confiance qui me touche et me rend fière.

Depuis cette nomination et avec l'arrivée de la saison estivale, une ressemblance m'est venue en tête : celle de la rituelle période des déménagements/emménagements du 1^{er} juillet.

Un déménagement et l'arrivée dans une autre habitation sont souvent associés à un nouveau départ. En ce qui me concerne, mon « nouveau départ » est mon élection à la barre d'une belle grande corporation regroupant au-delà de 1 400 membres pour lesquels je tiens le rôle de porte-parole et de représentante auprès d'instances ministérielles et municipales; une motivation qui me transporte et me comble d'énergie! Les dossiers sont nombreux, tout autant que les projets d'ailleurs, mais je suis consciente d'être appuyée et aidée par une équipe d'expérience tout aussi volontaire que je suis impliquée. Pensons, entre autres, à l'aboutissement de la reconnaissance du titre d'officier municipal en bâtiment et en environnement (OMBE) dans toute la sphère des lois et règlements qui nous concernent; au dossier de l'harmonisation des codes de construction et, parmi les projets, celui de l'implantation d'un nouveau service de mentorat.

Ces « déménagements » sont aussi des moments où l'on éprouve des émotions partagées entre le regret de quitter des voisins sympathiques et l'enthousiasme d'en connaître de nouveaux. Oui, MM. Sylvain Demers et Benoit Provost se sont respectivement départis de leurs fonctions de président et de vice-président pour un retour à un horaire plus léger. M. Demers a élevé notre Corporation au rang de la plus importante institution québécoise d'officiers municipaux en bâtiment et en environnement. Il a renforcé son rayonnement et enrichi sa renommée. Mon défi et celui de mes collègues sera de faire prospérer son legs. Pendant six années, M. Provost a, quant à lui, méticuleusement rempli ses fonctions de délégué régional de la

Montérégie, de trésorier et de vice-président. Quelle implication! Je vous remercie sincèrement pour ces années de dévouement!

Parmi les nouveaux « voisins », nous accueillons fièrement au sein du conseil d'administration M^{me} Véronique Bonenfant comme représentante des régions Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine et M. Claude Ménard, délégué de l'Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec. La COMBEQ a besoin de gens comme vous, aux valeurs d'engagement à l'image de celles que vous affichez.

Mes cartons d'emménagement renferment les éléments nécessaires à l'atteinte des objectifs visés. Outre vingt années d'expérience dans le milieu municipal et onze années au conseil d'administration, je peux compter sur le concours essentiel de mes consœurs et confrères, celui indispensable de l'équipe de la permanence et, surtout, sur votre fidélité, chers membres. Lors de notre dernier congrès, qui a tenu lieu d'espace où partager des ressources stimulantes, vous avez été les ingrédients clés de cette ambiance invitante et chaleureuse qui nous habitait. Votre jovialité et votre enthousiasme ont suscité des moments de bonheur intense qui ont coloré mes premières heures à la présidence. **B**

Merci à vous toutes et tous d'être à mes côtés pour écrire la suite de l'histoire de la COMBEQ avec tant d'ardeur et de passion.

Votre présidente,

Janie Rondeau

Notre expertise dans le domaine vous assure la tranquillité d'esprit.

450 676-5476 | formulesmunicipales.ca
contactFM@miromedia.ca

DESIGN GRAPHIQUE
 KIOSQUE D'EXPOSITION
 IMPRIMERIE & PRODUCTION

RONALD BRISEBOIS
 450 492-1616 | 514 952-2317
rbrisebois@cgbcommunication.com

Des idées ILLUMINÉES

Les MEMBRES du comité exécutif et du

COMITÉ EXÉCUTIF



M^{me} JANIE RONDEAU

Présidente
Conseillère en urbanisme et à la réglementation
Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu



M. FRANCIS GAUDET

Vice-président
Directeur du Service de l'urbanisme
et de l'environnement
MRC de D'Autray



M^{me} SARAH-JANE GUITÉ

Vice-présidente
Chef de division – Permis et inspection
Ville de Rimouski



M^{me} SANDRA VACHON

Trésorière
Inspectrice en bâtiment et en environnement
Ville de Val-d'Or



M^{me} MARYSE ROBIDAS

Secrétaire
Inspectrice en bâtiment
Municipalité de Sainte-Sophie



conseil d'administration de la COMBEQ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

M^{me} VÉRONIQUE BONENFANT

SIÈGE 1

Régions 01 et 11 : Bas-Saint-Laurent,
Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine

Chef inspectrice
Ville de Gaspé



M. DOMINIC BISSON

SIÈGE 2

Région 02 : Saguenay, Lac-Saint-Jean

Inspecteur en bâtiment et en environnement
Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur



M. STÉPHANE HURENS

SIÈGE 3

Région 03 : Québec

Directeur de la section des
inspections résidentielles
Ville de Québec



M^{me} CHANTAL PAILLÉ

SIÈGE 4

Région 04 : Mauricie, Bois-Francs

Inspectrice
Ville de Shawinigan



M^{me} NANCY BILODEAU

SIÈGE 5

Région 05 : Estrie

Coordonnatrice des services techniques
Ville de Stanstead



M^{me} MARIA DE STEFANO

SIÈGE 6

Régions 06 et 13 : Montréal et Laval

Inspectrice en bâtiment
Ville de Dollard-des-Ormeaux



M^{me} ROXANE BLANCHARD

SIÈGE 7

Région 07 : Outaouais

Inspectrice en bâtiment et en environnement
Municipalité de Val-des-Bois



M. CLAUDE MÉNARD

SIÈGE 8

Régions 08 et 10 : Abitibi-Témiscamingue
et Nord-du-Québec

Inspecteur municipal
Municipalité de Preissac

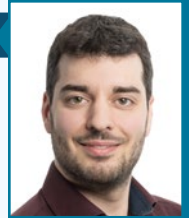


M. SÉBASTIEN ROY

SIÈGE 9

Région 12 : Chaudière-Appalaches

Responsable de l'urbanisme
Municipalité de Saint-Henri



M. MATHIEU GAGNON BRASSARD

SIÈGE 10

Région 14 : Lanaudière

Inspecteur en bâtiment et en environnement
Municipalité de Saint-Barthélemy



M^{me} MYRIAM GAUTHIER

SIÈGE 11

Région 15 : Laurentides

Directrice du Service d'urbanisme
Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil



M^{me} SABRINA BAYARD

SIÈGE 12

Région 16 : Montérégie

Inspectrice en bâtiment
Municipalité La Présentation



M. MAXIME WHISELL

SIÈGE 13

Région 09 : Côte-Nord

Inspecteur en bâtiment
et superviseur des travaux publics
Municipalité de Pointe-aux-Outardes



UN SALON de l'installation septique au bénéfice des citoyens!

Le Salon de l'installation septique qui se tenait le 13 avril dernier au Centre multifonctionnel Rolland-Dion à la ville de Saint-Raymond a connu un franc succès en attirant 500 visiteurs pendant la journée!



L'événement regroupait une vingtaine d'exposants dont des fabricants d'installations, des consultants en sol, des entrepreneurs en excavation, des compagnies de forage de puits, la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (RRGMRP) et l'Organisme de bassin versant des rivières Saintes-Anne, Portneuf et secteur La Chevrotière (OBV CAPSA). Des conférences thématiques en lien avec le sujet ont aussi été présentées en après-midi.

Bien que les visiteurs du Salon étaient majoritairement résidents de Saint-Raymond, l'événement a attiré des gens provenant de plusieurs municipalités de la MRC de Portneuf et de la région de Québec. La Ville et les employés responsables de l'événement se disent très satisfaits du déroulement et de la participation. Les exposants sont également heureux d'avoir participé au succès du Salon dont les commentaires positifs sont unanimes.

La Ville souhaite remercier la RRGMRP pour la contribution et l'offre de sacs réutilisables aux visiteurs ainsi que la Cimenterie Genest qui a offert une fosse septique lors d'un tirage parmi les participants.

Un salon de l'installation septique : pourquoi?

L'événement a été pensé et organisé dans l'optique où plusieurs citoyens seront appelés à remplacer leur installation septique dans les prochaines années. Ce Salon leur donnait ainsi l'occasion de bien s'outiller dans cette démarche.


En effet, dans le but de préserver l'environnement et la qualité de certains lacs, un relevé sanitaire a été effectué l'an dernier par la Ville et touchait environ 200 propriétés. À la suite de ce relevé, les données récoltées ont démontré que 40 propriétés devront obligatoirement remplacer leur installation septique en 2024.

Mentionnons qu'un programme d'aide a été mis en place par la Ville et que les propriétaires pourront bénéficier d'un prêt, s'ils le souhaitent.

Un guide sur le fonctionnement d'une installation septique

Le territoire de Saint-Raymond compte plus de 3 700 propriétés munies d'une installation septique. En mars dernier, un guide pratique a été envoyé par la poste à toutes ces propriétés.

Il est possible de consulter ce guide sur le site Web de la Ville à l'adresse suivante : <https://villesaintraymond.com/services-au-citoyen/ordures-et-recyclage/vidange-des-boues-de-fosses-septiques>.

La COMBEQ profite de l'occasion pour saluer l'initiative de la Ville de Saint-Raymond et invite ses membres ou des municipalités à s'en inspirer! 

PROJET RÉUSSI.

STATION DE POMPAGE PRÊTE À L'EMPLOI

/ Gestion des eaux usées
/ Gestion des eaux pluviales

MEI Assainissement est inscrite au registre des entreprises autorisées par l'Autorité des marchés publics (AMP) pour contracter et sous-contracter avec un organisme public.

MEI
ASSAINISSEMENT

SOLUTIONS INTÉGRÉES 360°
/ CONCEPTION
/ FABRICATION
/ ENTRETIEN

meiassainissement.com

RBQ : 8229-8902-21

Maison flottante ou EMBARCATION DE PLAISANCE?



M^e STÉPHANIE PROVOST

Avocate, associée, PFD Avocats

Le pouvoir des municipalités de réglementer les plans d'eau est limité, alors que les citoyens sont de plus en plus ingénieux pour les aménager. Dans quels cas les municipalités peuvent-elles intervenir relativement à des structures présentes sur le littoral?



Le droit public à la navigation ainsi que les bâtiments¹ est au cœur des compétences fédérales en vertu de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le droit de naviguer est aussi reconnu au Québec en vertu de l'article 920 du *Code civil du Québec*², mais ce droit n'est pas constitutionnel contrairement au droit public fédéral et il est restreint. Par exemple, au Québec, le droit à la navigation ne donne pas automatiquement le droit de passer sur des terrains riverains pour accéder à l'eau.

Par ailleurs, l'article 113, al. 2 (16) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*³ permet aux municipalités de régir ou prohiber tous les usages, activités, constructions ou ouvrages compte tenu de la proximité de milieux

humides et hydriques ou d'un facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de protection de l'environnement.

Puis, il ne faut également pas oublier l'article 6 du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations*⁴ qui permet à une personne de réaliser certaines activités dans le littoral.

Ainsi, les municipalités ont certains pouvoirs. Par contre, il demeure difficile de tracer la ligne entre le droit de réglementer sur un plan d'eau et le droit public à la navigation. La décision *Municipalité de*

*Val-David c. Delorme*⁵ est une illustration des pouvoirs que les municipalités détiennent pour protéger les lacs et cours d'eau.

Dans cette affaire, il était reproché à la défenderesse, Valérie Delorme (ci-après : « Delorme »), d'avoir réalisé une construction dans le littoral du lac Paquin en front de sa propriété, et ce, en contravention à la réglementation municipale.

Les officiers municipaux avaient constaté la présence d'un bâtiment comprenant quatre murs, un toit à deux versants, des fenêtres et une porte patio, lequel reposait sur des flotteurs et était relié au littoral avec des chaînes de façon à ce que la construction ne bouge pas. La structure était entourée de

quais et aucun moteur n'avait été observé lors de chaque inspection. Se trouvaient à l'intérieur de la structure des meubles, un lit, un projecteur, une table, des chaises et des jeux d'eau. La construction était imposante et pesait près de 11 200 livres.

Pour la Municipalité, il s'agissait d'une maison flottante et celle-ci était interdite puisque la réglementation municipale interdisait toute construction, tout bâtiment ou tout ouvrage dans le littoral, sauf exceptions. Aucune exception ne permettait ce type de structure.

Delorme soutenait qu'il ne s'agissait pas d'une maison flottante, mais plutôt d'une embarcation de plaisance au sens de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, ce qui n'était pas régi par le règlement de la Municipalité. Le règlement de zonage n'interdisait pas les embarcations sur le littoral, ce que la Municipalité n'aurait pu faire.

En effet, seul le gouvernement fédéral peut restreindre l'utilisation d'embarcations sur des plans d'eau, par exemple en interdisant d'utiliser un bâtiment dans un plan d'eau ou en interdisant les bâtiments à propulsion mécanique ou électrique. Une demande pour ce faire doit être déposée conformément au *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*⁶. Ces demandes sont complexes et longues. Toutefois, des modifications importantes à ce processus devraient être apportées selon une annonce faite par le ministre fédéral des Transports⁷.

Précisons que Delorme avait obtenu du gouvernement fédéral un permis d'embarcation de plaisance pour cette structure et que celle-ci aurait navigué à quelques reprises dans les dernières années. Un moteur serait installé lors des sorties à l'eau.

Ainsi, soit il s'agissait d'une construction et était donc régie par la réglementation d'urbanisme de la Municipalité, soit il s'agissait d'une embarcation de plaisance et la

réglementation d'urbanisme ne s'appliquait pas à celle-ci.

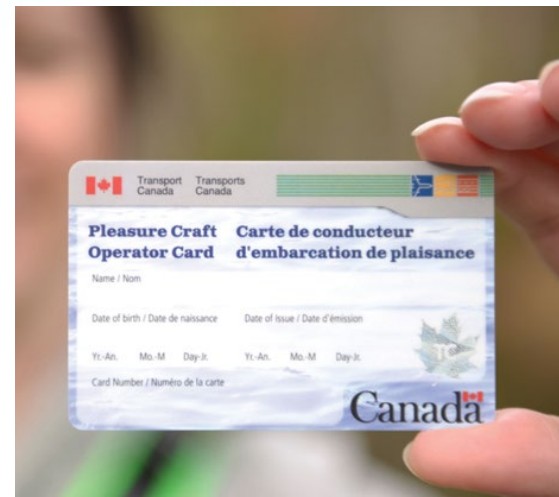
Pour déterminer si le règlement municipal s'appliquait, le juge de première instance s'est tourné vers le test de l'utilisation réelle et effective prévue dans l'arrêt *Salt Spring Island Local Trust Commitee v. B&B Ganges Marina Ltd*⁸. Il fallait donc se demander si l'objet était réellement utilisé pour la navigation. Cette décision de la Colombie-Britannique a été reprise au Québec dans l'affaire *Borde-leau c. Ripon (Municipalité de)*⁹.

Le juge de première instance dans l'affaire Delorme a conclu que, devant les caractéristiques de la structure et son utilisation, la fonction première était plutôt celle d'une « maison flottante qui dispos[ait] de tout ce qu'il faut pour la détente et qui [était] utilisée à des activités de loisirs bien avant celle de navigation ». Elle pouvait servir à naviguer lorsque des composantes étaient ajoutées.

Soulignons que le juge n'a pas considéré que l'obtention d'un permis d'embarcation de plaisance créait une présomption que la structure était réellement une embarcation. La démonstration d'utilisation réelle demeurerait nécessaire. Ce jugement a récemment été confirmé en appel par la Cour supérieure du Québec.

Par conséquent, malgré le fait que les municipalités demeurent limitées dans leur pouvoir de réglementer les plans d'eau (surtout en matière de navigation), il n'en demeure pas moins qu'elles peuvent réglementer les constructions érigées sur le littoral et qu'il existe des chances de succès de faire retirer ce type de structure illégale (sous réserve des faits de chaque cas).

Aussi, une construction ne devient pas une embarcation uniquement parce que le propriétaire l'affirme ou exhibe un permis fédéral d'embarcation de plaisance. Une intervention de la Municipalité sera possible



si la structure ne sert pas principalement à la navigation et vous, OMBE, jouerez un rôle clé afin de recueillir la preuve nécessaire pour en faire la démonstration. **B**

¹ La Loi concernant la marine marchande et la navigation et modifiant la Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes et d'autres lois (L.C. 2011, ch. 26) (ci-après « Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada ») réfère au mot « bâtiment », lequel est défini comme suit : « navire, bateau ou embarcation conçu, utilisé ou utilisable – exclusivement ou non – pour la navigation sur l'eau, au-dessous ou légèrement au-dessus de celle-ci, indépendamment de son mode de propulsion ou de l'absence de propulsion ou du fait qu'il est encore en construction. Sont exclus de la présente définition les objets flottants des catégories prévues par règlement. ». Ainsi, le mot « bâtiment » dans le contexte de la navigation réfère à un navire ou bateau et non à un bâtiment au sens d'un règlement d'urbanisme.

² Art. 920 C.c.Q. : « Toute personne peut circuler sur les cours d'eau et les lacs, à la condition de pouvoir y accéder légalement, de ne pas porter atteinte aux droits des propriétaires riverains, de ne pas prendre pied sur les berges et de respecter les conditions d'utilisation de l'eau. »

³ RLRQ, c. A-19.1.

⁴ RLRQ, c. Q-2, r. 32.2.

⁵ URB7217 et URB7218, 21 juin 2023, juge Michel Lalonde (J.C.M.), Cour municipale de Sainte-Agathe-des-Monts; appel rejeté 700-36-001834-232 et 700-36-001835-239, 4 avril 2024, juge André Vincent (J.C.S.) (décisions non répertoriées à ce jour sur les moteurs de recherche).

⁶ DORS / 2008-120.

⁷ <https://www.canada.ca/fr/transports-canada/nouvelles/2023/12/le-ministre-des-transports-annonce-des-modifications-au-reglement-sur-les-restrictions-visant-l'utilisation-des-batiments.html>

⁸ 2008 BCCA 544.

⁹ 2016 QCCS 4203.

Une référence en
droit municipal

Laissez-nous vous accompagner
dans un monde municipal complexe
et en constante évolution.

PFD
AVOCATS
Le meilleur argument

450-436-8244
pfdavocats.com

LA COMPÉTENCE de la gestion des cours d'eau au Québec



M^{me} STÉPHANIE MORIN

Présidente de l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec et coordonnatrice du service de l'environnement, MRC d'Argenteuil

Au Québec, la gestion des cours d'eau est un domaine complexe en raison des multiples intervenants concernés.

Au niveau municipal, la *Loi sur les compétences municipales* (LCM), adoptée en 2006, est venue renforcer le rôle des municipalités régionales de comté (MRC) ainsi que des agglomérations et des villes ayant des compétences MRC en matière de gestion des cours d'eau du Québec, à des fins de sécurité civile. Elles ont notamment l'obligation d'assurer le libre écoulement de l'eau des cours d'eau sous leur juridiction lorsqu'elles sont informées d'une obstruction menaçant la sécurité des biens et des personnes (LCM, article 105). De plus, elles ont le pouvoir de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien (curage) des cours d'eau (LCM, article 106).

Dès lors, une majorité de MRC se sont dotées d'une politique de gestion des cours d'eau et d'un règlement visant l'écoulement des eaux afin d'encadrer les responsabilités et les pouvoirs qui leur ont été dévolus.

Une expertise spécifique s'est par conséquent développée au niveau régional en fonction des réalités intrinsèques aux

enjeux des territoires. Ainsi, la majorité des MRC se sont dotées d'une ressource professionnelle responsable des cours d'eau: le gestionnaire régional de cours d'eau. Entre l'application réglementaire, la gouvernance de projets, la coordination de travaux, les demandes d'autorisations ministérielles, l'implication, la représentation dans divers organismes environnementaux, par exemple organismes de bassins versants (OBV) et la mise à jour en continu des connaissances, ces professionnels des MRC sont amenés à intervenir sur de nombreux aspects relatifs non seulement à l'environnement, mais également en aménagement du territoire et génie civil.

Un guide révisé

Créée à la suite de l'adoption de la LCM, l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec (AGRCQ) avait pour mission de soutenir les membres dans l'exercice de leurs fonctions. Ayant comme objectif d'enrichir la vision de la région des cours d'eau au Québec, elle a donc mis en place une communauté de pratiques face à



Crédit photo : Jean Tanguay

la multiplicité et complexité des enjeux liés aux compétences des cours d'eau, et ce, dans un cadre législatif récent. L'Association poursuit également des objectifs relatifs à l'harmonisation des procédures d'intervention en cours d'eau et à la diffusion de l'information disponible sur la gestion des cours d'eau au Québec.

De cette volonté est née la première version du *Guide de gestion des cours d'eau du Québec* en 2016. Élaboré par les gestionnaires de cours d'eau, pour les gestionnaires de cours d'eau, avec la collaboration d'experts scientifiques provenant de diverses universités et ministères, ce guide est rapidement devenu LA référence en matière de gestion des cours d'eau au Québec pour tous les praticiens œuvrant de près ou de loin avec les cours d'eau.

Depuis cette première parution, les connaissances scientifiques et techniques sont en continuelle expansion, liées à un monde en changement accéléré en raison des crises climatiques et du déclin de la biodiversité. Fort heureusement, ces crises ont engendré un changement de paradigme important



Crédit photo : Mélanie Jean

quant au rapport que la société québécoise souhaite avoir avec son environnement. D'abord axé sur l'optimisation du rendement des parcelles agricoles par le drainage des terres au sud du Québec dans les années 1950 et suivantes, le suivi des cours d'eau entame à présent un tout autre tournant : celui de la reconnaissance de l'importance des services écologiques que rendent les cours d'eau dans un système en équilibre dynamique, la gestion durable.

Par conséquent, de multiples chantiers réglementaires ont découlé de ce nouvel état de référence afin de considérer les impacts des activités anthropiques sur cet équilibre. Mentionnons notamment la modernisation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), qui n'avait pas été modifiée substantiellement depuis son entrée en vigueur en 1972, et ses règlements d'application (voir le régime transitoire et permanent – à paraître) en lien avec l'impact des inondations 2017-2019 et qui ont chamboulé les méthodes de travail des praticiens des municipalités régionales et locales.

Le monde municipal s'est également vu attribuer de nouveaux rôles et responsabilités dans la préservation et la restauration des milieux naturels. Pensons notamment à l'entrée en vigueur de la *Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques* (LCMHH) et ses règlements ainsi que la nouvelle obligation en découlant des MRC quant à l'élaboration des Plans régionaux des milieux humides et hydriques.



Crédit photo : Vincent Cordeau

Soucieuse de soutenir ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, l'AGRCQ a bonifié sa mission visant le développement des compétences. La révision du contenu de son *Guide de gestion des cours d'eau* a été récemment réalisée en raison de la mise à jour du cadre législatif actuel. Un chapitre a été ajouté afin d'intégrer les nouvelles obligations des MRC en lien avec la LCMHH et les Plans régionaux des milieux humides et hydriques.



En plus de l'encadrement légal (chapitre 1), on y retrouve les concepts fondamentaux de la gestion des cours d'eau (chapitre 2), les notions d'hydrologie, d'hydraulique et d'hydrogéomorphologie ainsi que la dynamique des glaces (chapitre 3), les fonctions écologiques des cours d'eau et leurs bandes riveraines (chapitre 4), les bonnes pratiques lors des travaux réalisés par les MRC (chapitre 5) et le nouveau chapitre (7) qui traite des Plans régionaux des milieux humides et hydriques, y compris plusieurs exemples et inspirations.

Le guide est offert gratuitement, en ligne sur le site de l'AGRCQ et sera mis à jour régulièrement en fonction des modifications réglementaires à venir, notamment pour les dispositions normatives visant les zones inondables, les rives et le littoral des lacs et cours d'eau.

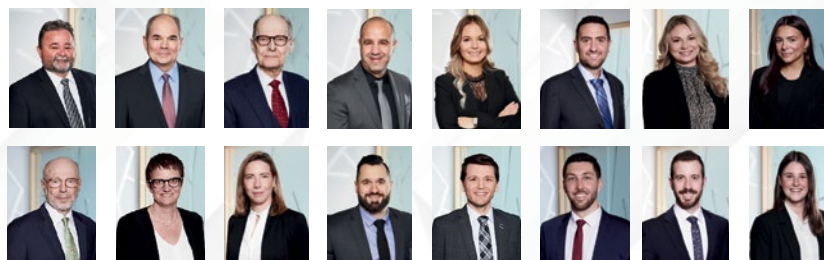
La réalisation du guide a été rendue possible grâce à la contribution financière et au soutien du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et de nombreuses MRC et des villes/MRC du Québec. La collaboration du réseau d'experts provenant du milieu professionnel a permis encore une fois d'enrichir la nouvelle version de cet outil.

Par ailleurs, publié trois fois l'an, le bulletin de l'AGRCQ, *Mém'Eau*, est disponible en ligne, gratuitement. Nous vous invitons à consulter l'édition de *juin 2024* axée sur les partenaires en gestion de l'eau au Québec. La COMBEQ est d'ailleurs heureuse d'avoir participé à cette édition (voir l'article de la présidente Janie Rondeau en page 18).



REND LE DROIT MUNICIPAL ACCESSIBLE DEPUIS 70 ANS

TREMBLAY BOIS
AVOCATS
DEPUIS 70 ANS



Mes Yves Boudreault, Claude Jean, Pierre Giroux, Lahbib Chetaibi, Michelle Audet-Turmel, François Poirier, Maria Alexandra Dinu, Amélie Savard, Pierre Laurin, Caroline Pelchat, Mireille Lemay, Marc-André Beaudoin, Patrick Bérubé, Benjamin Bolduc, Olivier Arseneau, Shannon Soulé

COMPÉTENCE
COLLABORATION
RESPECT

tremblaybois.ca

418 658-9966

L'entretien des systèmes de traitement certifiés NQ 3680-910 :

UN MARCHÉ LIBRE en quête d'encadrement



M. DOMINIC MERCIER, ING. M.SC.A

Président-directeur général,
Enviro-STEP Technologies inc.

Le 18 novembre 2020, alors que la pandémie sévissait, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) publiait une révision du Règlement Q-2, r. 22 comportant quelques changements dont certains ont eu l'effet d'une bombe dans l'industrie de l'assainissement autonome.

Deux de ces changements majeurs ont trait à l'entretien des systèmes certifiés NQ 3680-910. Le premier est l'ajout de la définition du « tiers qualifié » venant définir qui est autorisé à effectuer l'entretien des systèmes certifiés. Le deuxième est la modification du libellé des articles 11.2, 16.4, 87.10 et 87.16 portant sur l'entretien.

Avant novembre 2020, ces articles se terminaient par : « ...doit être installé, utilisé et entretenu conformément aux guides du fabricant ». Aujourd'hui, ces articles se terminent par : « ...doit être installé, utilisé et entretenu de façon à atteindre les performances attendues ». À première vue subtils, ces deux éléments venaient d'éliminer d'un seul coup le lien obligatoire qui existait depuis 20 ans entre un propriétaire de système certifié NQ et son fabricant. À part pour un seul des fabricants NQ qui opérait déjà en marché libre, ce marché, historiquement très fermé, s'ouvrait donc à l'extérieur du contrôle des fabricants.

Les motivations derrière ces changements sont justifiées à plusieurs égards. D'une part, le ministère a souvent été blâmé pour l'obligation de faire affaire avec le fabricant, encourageant de façon implicite la mise en place de monopoles par certains fabricants, rendant ainsi grands perdants les usagers de ces pratiques. D'autre part, il existe un déficit important entre l'offre et la demande en entretien. Selon différentes sources, il y aurait plus de 100 000 installations certifiées NQ au Québec, chacune nécessitant une à deux visites (selon la classe de traitement), sans compter les réparations et remplacements périodiques de composantes. Le

nombre d'interventions annuelles dépasserait le chiffre impressionnant de 150 000 et celui-ci augmente chaque année de plus de 10 000 interventions. Au bas mot, entre 100 et 150 techniciens qualifiés sont requis pour abattre une telle tâche, soit bien plus que le total actuellement déployé par l'ensemble des fabricants. L'ouverture du marché était donc non seulement justifiée, mais essentielle.

L'industrie observe toutefois d'importants problèmes dans le déploiement de ces mesures. En effet, la nouvelle définition du « tiers qualifié » prévoit que des ingénieurs ou technologues membres de leur ordre professionnel puissent offrir le service d'entretien, mais plusieurs se questionnent sur la possibilité de maintenir leur indépendance professionnelle s'ils se retrouvent à faire l'entretien des technologies qu'ils proposent dans leurs études. À ce jour, un infime nombre de professionnels offrent ce service.

Un autre élément, celui-ci majeur, est que bien que la définition de « tiers qualifié » intègre les titulaires d'un certificat de qualification en assainissement des eaux usées délivré par Emploi Québec, aucune des formations offertes actuellement ne couvre l'entretien des technologies certifiées NQ 3680-910. Les formations offertes visent plutôt les stations d'épuration municipales. Une nouvelle formation spécifiquement dédiée aux technologies certifiées NQ 3680-910 nommée OW-4 a fait l'objet de discussions, mais il n'existe aucune indication que cette formation soit disponible avant 2025

ou 2026, donc plus de cinq ans après la mise en œuvre des modifications réglementaires.

Cette situation fait en sorte qu'actuellement les individus et entreprises offrant leurs services pour l'entretien des technologies certifiées NQ ont comme unique bagage une formation délivrée par Emploi Québec de type OW-1, OW-2 ou OW-3 portant sur les stations municipales mécanisées, les étangs aérés ou d'autres technologies municipales comme les filtres intermittents ou marais filtrants. Ce manque de compétences spécifiques risque de générer des interventions déficientes et des impacts négatifs sur les équipements, les usagers et l'environnement.

Un autre élément très inquiétant, celui-ci non seulement d'un point de vue de la qualification des intervenants, mais d'un point de vue éthique, est l'engouement de certains fabricants de technologies NQ d'offrir leurs services pour l'entretien de toutes les technologies, en d'autres mots, entretenir leur propre produit de même que ceux de leurs concurrents. Depuis quelques années, on voit de telles pratiques se répandre, particulièrement dans le cadre des appels d'offres publics lancés par les municipalités. Un avis juridique sur cette problématique a été préparé en février 2024 par M^e Daniel Bouchard, avocat chez Lavery.

Dans cet avis, il est, entre autres, clairement énoncé que de connaître le fonctionnement d'une technologie n'est aucunement suffisant pour prétendre être en mesure de procéder à l'entretien d'autres types de systèmes. Cet argument serait d'ailleurs

considéré déraisonnable s'il était utilisé par une municipalité pour justifier un mandat à une entreprise.

Au même titre, le seul fait de détenir une qualification en traitement des eaux usées n'offre aucune garantie sur les réelles compétences requises pour effectuer l'entretien des technologies certifiées NQ. Cette même logique est valide également pour les ingénieurs et technologues. Le seul fait d'être un professionnel dont la profession est régie par un ordre professionnel n'est aucunement garant de posséder les réelles qualifications au sens de l'article 3.3 du règlement. Il va sans dire que la seule définition logique possible du « tiers qualifié » dans l'objectif recherché par le législateur ne peut être que de viser les personnes détenant des qualifications spécifiques pour réaliser l'entretien desdits systèmes. À titre de comparaison, il est facile de s'imaginer qu'un mécanicien qualifié en mécanique automobile ne pourrait être de facto considéré qualifié sur tous les types de voitures dont celles à essence, au diesel, à l'hydrogène, au propane ou encore les voitures électriques. Pourtant, il s'agit bien dans tous les cas de véhicules à moteur. Aurions-nous ici affaire à des « tiers qualifiés » tous azimuts? Sûrement pas.

L'avis juridique aborde aussi la question éthique fondamentale d'une municipalité qui mandaterait une entreprise pour réaliser l'entretien des systèmes de ses compétiteurs. Il serait légitime de se questionner sur le réel désir de cette entreprise de déployer les efforts pour voir les autres systèmes offrir les meilleures performances possibles. Il serait tout autant légitime de se questionner sur le risque d'une utilisation malintentionnée des données et de la propriété intellectuelle recueillie sur les produits concurrents. Une municipalité ne veut certainement pas être




vue comme ayant mis en place les conditions pour une telle éventualité.

Il semble donc excessivement important que l'application des dispositions sur l'entretien des systèmes certifiés NQ 3680-910 intégrés à la version de novembre 2020 du Q-2, r. 22 soit encadrée le plus rapidement possible et que d'ici là, les municipalités usent de prudence dans l'octroi de contrats publics. Les pistes suivantes d'encadrement à court terme sont proposées :

- Que les municipalités choisissant d'aller en appel d'offres exigent que les soumissionnaires déposent une preuve de formation délivrée par chacun des fabricants des technologies certifiées NQ;

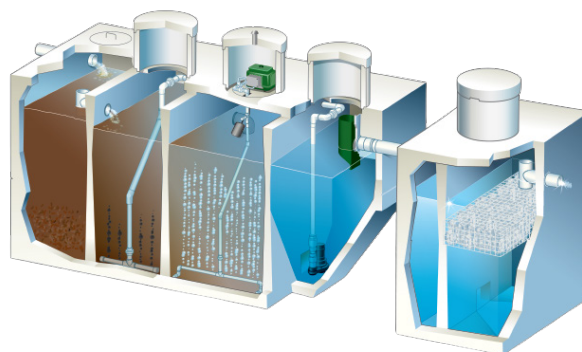
- Que le MELCCFP publie sans délai une fiche d'interprétation sur l'application de la notion de tiers qualifié permettant d'éviter les situations décrites par l'avis juridique de Lavery;

- Que le MELCCFP et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale accélèrent le déploiement de la formation OW-4 portant sur l'entretien des technologies certifiées NQ 3680-910 afin d'avoir rapidement des cohortes de vrais « tiers qualifiés ».

Pour obtenir une copie de l'avis juridique ou pour en savoir plus, nous vous invitons à communiquer avec Enviro-STEP Technologies à l'adresse suivante : municipalites@enviro-step.ca. 

HYDRO-KINETIC®

- ✓ Réduction de gaz à effet de serre,
- ✓ Technologie certifiée BNQ (NQ 3680-910), classes III, IV et V
- ✓ Frais d'opération réduits,



 www.enviro-step.ca

 info@enviro-step.ca

 (418) 626-4040 | (877) 925-7496

CONNAISSEZ-VOUS VOTRE OBV?



Scabric

Société de conservation et d'aménagement
des bassins versants de la Zone Châteauguay

Par l'Organisme de bassins versants – Société de conservation
et d'aménagement des bassins versants de la zone Châteauguay

Tout récemment, l'OBV SCABRIC (Organisme de bassins versants – Société de conservation et d'aménagement des bassins versants de la zone Châteauguay) est devenu membre corporatif de la COMBEQ. Certains diront : « Qu'est-ce qu'un OBV? ». Et d'autres diront : « Pourquoi un OBV deviendrait-il membre d'un organisme à but non lucratif (OBNL)? ».

Simplement, les 40 OBV du Québec sont des OBNL responsables de mobiliser, vers la concertation à l'échelle de leur zone de bassins versants, un mandat défini dans la loi québécoise sur l'eau adoptée en 2009 : la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*. Tout un mandat!

Évidemment, les officiers municipaux en bâtiment et en environnement ont tout à gagner à collaborer avec leur OBV, voire leurs OBV, car il n'est pas rare que des municipalités locales et des municipalités régionales de comté (MRC) aient plusieurs OBV sur leur territoire. Après tout, les limites des bassins versants sont des limites naturelles évidemment différentes des limites que nous avons décidées par notre usage du territoire.

Chacun des OBV a ses couleurs, saveurs et textures régionales bien particulières. Nous sommes tous adaptés à nos milieux. Le nôtre a été fondé par un regroupement de groupes environnementaux, municipalités et entreprises du territoire qui souhaitaient apporter une vision intégrée à l'échelle du bassin versant dès 1993, bien avant la politique nationale de l'eau (2002) et la loi de 2009.

Afin de démontrer aux acteurs locaux que la gestion intégrée de l'eau n'est pas seulement de la théorie, nous sommes nombreux à avoir développé :

- d'une part, des projets porteurs, en collaboration avec les acteurs de l'eau de nos milieux;
- d'autre part, des offres de services pour répondre aux besoins liés à l'eau exprimés localement.

Grâce à la force de notre regroupement et à l'esprit de collaboration qui le caractérise, nous accompagnons des transformations de comportements pour intégrer les préoccupations environnementales liées à l'eau dans diverses sphères d'activité. Donnons quelques exemples.

Du concret

En raison notamment de sa situation géographique éloignée des cours d'eau et d'une faille géologique unique pour l'approvisionnement en eau souterraine, la Ville de Saint-Rémi a des enjeux



d'alimentation en eau potable. La SCABRIC a donc initié en 2023 un projet ayant pour objectif de mobiliser une quinzaine d'entreprises agricoles à adopter des pratiques de gestion plus efficaces pour les ressources en eau souterraine.

Pour ce faire, la mobilisation et l'accompagnement des producteurs agricoles dans l'adoption de nouvelles pratiques est présentement en cours, en collaboration avec des experts, des conseillers en agroenvironnement et des chercheurs.

De la phase de concertation à la phase de mise en œuvre, la SCABRIC a assuré la mise en place, le maintien de la mobilisation et l'engagement des producteurs, a organisé des conférences et des ateliers, a accompagné les producteurs et leurs conseillers dans la planification, la recherche de financement et l'implantation des pratiques de gestion de l'eau.

Par ailleurs, pour répondre aux besoins des producteurs agricoles à l'échelle de leur bassin versant, nous avons travaillé sur plusieurs projets en lien avec des rivières. Le but étant d'encourager un mouvement collectif d'adoption de nouvelles pratiques agroenvironnementales, lesquelles permettent d'améliorer la qualité de l'eau, la conservation des sols et favoriser la biodiversité des écosystèmes agricoles dans le bassin versant. Nous vous invitons à visiter notre site Web pour voir les projets suivants :

- [Rivière Saint-Louis](#);
- [Rivière Saint-Pierre](#);
- [Rivière Saint-Régis](#).

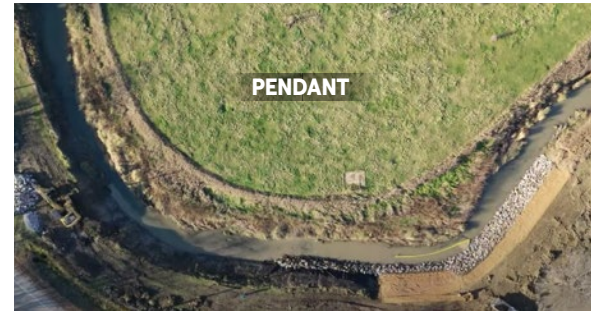
Voici d'autres exemples de projets réalisés ou en cours :

- Projet d'adaptation aux impacts des changements climatiques sur l'eau, avec une approche intégrée à l'échelle du bassin versant (voir l'exemple de la [Rivière Saint-Régis](#));
- Projet de contrôle de l'érosion en entreprise (voir l'exemple d'un [glissement de terrain à Sainte-Martine](#)) et en milieu agricole (voir le [projet de stabilisation d'un tronçon de la Rivière Saint-Régis](#));
- Projet pour l'[accès public à la Rivière Châteauguay](#);
- Des projets pour trouver des solutions afin de [mieux planifier la gestion de l'eau](#);
- Des [événements pour mieux connaître l'eau](#)!

Nous ne sommes pas les seuls... Découvrez votre OBV :

robvq.qc.ca/obv-du-quebec. 

Projet de stabilisation d'un tronçon de la Rivière Saint-Régis



Lizotte



SOLUTIONS

Gestion du risque des activités du castor
Beaver Activities Risk Management

Pourquoi **SUBIR** ce qui peut être **ÉVITÉ** ?



Bien gérer les activités du castor, augmentera la durée de vie de vos infrastructures!

Il est plus économique et plus efficace de gérer les activités du castor que de subir les effets néfastes sur votre drainage. (ruisseau, lac, fossé)

Nous faisons le **démantèlement en milieu agricole, forestier et urbain **sans affecter les sols.****

Contactez-nous et demandez **AIDE**
(Analyse Inventaire Déprédation Écologique)

926, route de la Seigneurie
Saint-Roch-des-Aulnaies (Québec) G0R 4E0
Bureau : 418 919-1001 | Cell. : 418 952-0945
info@lizottesolutions.com | www.lizottesolutions.com

- Démantèlement **manuel** des barrages de castors
- Capture

- Système de contrôle
- Suivi
- Planification
- Formation

MIEUX GÉRER SON EAU et arroser sa fougère!



M. GUILLAUME GILBERT

Urbaniste et vice-président APUR créatif



M. BENOIT MARSOLAIS

Directeur de projet municipal Infrastructel

La gestion des eaux pluviales est un enjeu crucial pour les municipalités du Québec confrontées aux défis croissants posés par les changements climatiques, le développement, le redéveloppement et l'intensification des zones urbaines et suburbaines ou même l'anthropisation des milieux naturels. Les inondations, la dégradation de la qualité de l'eau, l'érosion des cours d'eau, des sols et les problèmes d'infrastructure sont des conséquences directes d'une gestion inadéquate des eaux de ruissellement.

Pour répondre à ces défis, il est essentiel d'intégrer des paramètres réglementaires robustes dans les règlements d'urbanisme des municipalités et d'aborder des solutions techniques pour leur gestion *in situ*. Nos territoires doivent être plus résilients et adaptés à ces nouvelles réalités. Rappelons que les modifications récentes apportées à diverses lois, dont la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), imposent aux municipalités de se doter d'outils et de moyens de mise en œuvre assurant la protection de la ressource en eau, permettant ainsi d'arroser sa fougère!

Enjeux et défis de la gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales, un enjeu important pour le MELCCFP

Pour protéger les ressources en eau et prévenir les inondations, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a imposé, en janvier 2012, de nouvelles normes pour la gestion des eaux pluviales qui exigent que les municipalités et les propriétaires fonciers gèrent les eaux pluviales sur leur terrain.

Le gouvernement du Québec veut changer la gestion des eaux pluviales pour la rendre plus intégrée et durable. Il recommande de contrôler les eaux qui s'écoulent des nouveaux territoires urbanisés en utilisant des techniques de rétention et de traitement efficaces pour, ainsi, limiter les impacts de l'urbanisation sur les cours d'eau récepteurs.

À cet effet, le MELCCFP a produit deux documents de référence :

- 1) Le « Guide de gestion des eaux pluviales » dans lequel on retrouve toutes les informations requises pour l'intégration de structures de gestion et de traitement des eaux pluviales;
- 2) Le « Manuel de calcul et de conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales » plus récent et spécifique à la conception.

Ces deux documents sont destinés aux professionnels impliqués dans la conception, la gestion et l'utilisation des territoires urbanisés.

Les principales raisons ayant mené à l'adoption de nouvelles règles sont :

- 1) **Répondre aux défis des changements climatiques** : Les changements climatiques ont accentué les conséquences des eaux de ruissellement sur les milieux récepteurs entraînant des inondations plus importantes, une augmentation de l'érosion et des étiages plus sévères;
- 2) **Réduire l'impact de l'urbanisation** : Le développement du territoire contribue à l'augmentation des surfaces imperméables, ce qui a pour effet d'augmenter la rapidité des apports vers les cours d'eau et de modifier le régime hydrique naturel;
- 3) **Contrôler la pollution** : Les eaux pluviales véhiculent une charge non négligeable de polluants. Les nouvelles règles visent à mieux contrôler cette pollution en traitant les eaux pluviales avant leur rejet dans les cours d'eau;
- 4) **Améliorer la gestion des eaux pluviales** : Les nouvelles exigences établies par le ministère en janvier 2012 visent à revoir les pratiques de gestion des eaux pluviales pour les rendre plus efficaces et durables.

La plupart des municipalités locales et des municipalités régionales de comté (MRC) du Québec, ayant juridiction sur le réseau pluvial et les cours d'eau, ont déjà adopté des règlements qui fixent les taux de rejet pluvial maximum en litre/s/ha dépendamment des secteurs et le traitement minimal, lorsque requis. Ces règlements ne se substituent pas aux lois et règlements du gouvernement du Québec, mais sont plutôt complémentaires. Ils couvrent aussi les projets de plus petite envergure qui ne sont pas assujettis à une autorisation du MELCCFP.

Le défi des professionnels dans l'élaboration des concepts de développement du territoire est de maintenir le débit de rejet équivalent au

débit pré-développement. Cela se résume par un volume de rétention qui permet de temporiser :

- 1) Le temps requis pour une infiltration partielle ou complète dans le sol sur une période prolongée (fonction de la capacité d'infiltration), question de recharger la nappe selon les conditions s'approchant des modalités pré-développement;
- 2) Le rejet au réseau pluvial à un taux régulé lorsque l'infiltration ne le permet pas ou pour les débits d'événement de récurrence spécifique au règlement applicable.

L'approche traditionnelle, qui prévoyait l'évacuation rapide et efficace des eaux pluviales avec une canalisation dimensionnée pour évacuer les débits de ruissellement d'événements pluviaux de récurrence de 5, 10 et 25 ans (les plus fréquents), augmentait les débits de cours d'eau de façon non naturelle sur des durées plus ou moins longues occasionnant, par le fait même, des problèmes d'érosion et d'inondation.

Changements climatiques et urbanisation

Les changements climatiques sont une réalité actuelle maintenant prise en considération dans toutes les planifications de développement du territoire par les professionnels. Les données statistiques de pluie qui étaient utilisées jusqu'en 2012, plus connues comme les « courbes IDF » (intensité-durée-fréquence), doivent être réajustées par les concepteurs de réseau et des ouvrages de gestion des eaux pluviales à la hausse pour prendre en compte ces changements climatiques.

Une étude citée dans le Guide de gestion des eaux pluviales du MELCCFP (Mailhot et al., 2007) concluait que le volume et le débit de

ruissellement augmenteraient de 4 % à 21 % d'ici 2040. À ce jour, les professionnels appliquent une majoration de 18 %¹ (pour les événements ≥ 2 ans) sur les intensités de pluie calculées pour la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Selon cette même étude, l'impact des changements climatiques sur l'intensité de l'averse diffère dépendamment de la période de retour et de la durée de l'averse. Plus l'événement est fréquent, plus l'impact est grand; et plus la durée est courte, plus l'impact est grand. Par exemple, l'impact sur un événement ayant une période de retour 2 ans / durée 2 h est + 21 %, comparativement à + 10,6 % pour un événement 2 ans d'une durée 24 h. Comparativement aux événements moins fréquents, un événement ayant une période de retour de 25 ans d'une durée de 2 h (+ 13 %) et 25 ans / 24 h (+ 3,9 %).

Qualité de l'eau

Les eaux de ruissellement en contact avec les surfaces urbanisées (perméables ou imperméables) entraînent, dans le réseau pluvial, différents polluants tels que les poussières et abrasifs sur lesquels se fixent d'autres polluants comme les métaux lourds, huiles et produits chimiques (engrais, pesticides, hydrocarbures, etc.). Ces polluants qui sont en partie des substances toxiques ont un effet sur la chaîne alimentaire. Ils comportent, entre autres, des éléments nutritifs tel le phosphore, qui accélère la prolifération d'algues, la baisse du taux d'oxygène et la limpidité de l'eau des cours d'eau récepteurs, ce qui a pour conséquence directe d'inhiber la croissance des plantes aquatiques nécessaires à l'équilibre de la biodiversité. S'ajoute à l'aspect nutritif des polluants, le dépôt de sédiments inertes rejetés aux cours d'eau qui, eux aussi, en se déposant au fond des cours d'eau, freinent la croissance des plantes aquatiques.

Depuis 2012, les eaux de ruissellement des nouveaux développements desservis par un réseau pluvial doivent être traitées avant leur rejet au réseau pluvial et aux cours d'eau. Les exigences minimales de traitement sont l'enlèvement de 60 % (20 % du phosphore total) des matières en suspension pour le débit pluvial que nous qualifions de « débit qualité » généré par une pluie dite « pluie qualité ». Pour les réseaux pluviaux tributaires de milieux plus sensibles, les exigences de rejets sont de 80 % d'enlèvement des matières en suspension et de 40 % du phosphore total.

Dans le Guide de gestion des eaux pluviales du MELCCFP, l'événement « pluie qualité » est défini comme correspondant à 90 % des précipitations se produisant annuellement. Il s'agit d'une statistique de hauteur d'eau tombée lors d'un événement de plus de 1 mm / h soutenu. Pour la région de Montréal, cette hauteur totale est de 25 mm étalés sur la période de l'événement pour une durée moyenne de ± 6 h. Malgré qu'elle ne génère pas les débits les plus importants, elle est toutefois responsable de l'entraînement des sédiments et des polluants aux cours d'eau (principe du « first flush »).

Infrastructure et érosion

Les infrastructures de drainage doivent être capables de gérer les volumes accrus d'eau. Une mauvaise gestion peut provoquer l'érosion des sols et des berges, endommager les routes, les

bâtiments et les autres structures, en plus d'augmenter les coûts de maintenance. Souvent, les systèmes gérant les eaux pluviales et les eaux brunes sont combinés, générant ainsi d'importants enjeux quant aux rejets lors de fortes pluies et l'augmentation de contaminants dans nos cours d'eau.

Des solutions pour une gestion efficace des eaux

Planification et zonage

Plusieurs approches peuvent être abordées pour assurer une planification résiliente de son territoire et imposer des normes pour les projets de développement. Une approche plus « traditionnelle » misera sur l'imposition de normes fixes moins malléables, alors qu'une approche de type « critères de performance » permettra d'adapter les solutions au contexte particulier de certains milieux (plus facilement applicable dans des milieux urbains denses et complexes).

Voici quelques pistes de solution :

Approches par normes fixes

- Densité de construction : Réguler la densité de construction et le taux d'implantation pour limiter l'imperméabilisation des sols. Une réflexion pourrait s'imposer quant aux hauteurs maximales permises, notamment dans l'optique de dégager plus d'espace au sol qui pourrait être végétalisé;
- Récupération et réutilisation des eaux pluviales : Encourager l'installation de systèmes de récupération des eaux pluviales pour des usages non potables comme l'irrigation, le lavage des voitures et les toilettes;
- Entretien des infrastructures : Imposer des normes d'entretien régulier pour les systèmes de drainage afin de prévenir les blocages et les débordements;
- Normes de perméabilité : Imposer des pourcentages minimums de surfaces perméables dans les nouveaux développements et les travaux de réaménagement d'un terrain;
- Normes d'espace vert ou d'espace naturel : Imposer une superficie minimale pour la préservation d'espace naturel avec les trois strates végétales (arborescente, arbustive et herbacée) ou imposer une superficie minimale de verdissement de terrain (en mentionnant que les espèces végétales doivent être plantées en pleine terre). Il pourrait également être intéressant d'exiger une profondeur minimale, notamment dans des situations où des tréfonds pour stationnement souterrain sont présents;
- Obligations de rétention : Exiger que les nouvelles constructions retiennent une certaine quantité des eaux de ruissellement sur place pour limiter le volume d'eau rejeté dans les systèmes publics. Cette rétention peut se faire au toit (toit végétalisé, toit plat par l'entremise d'un avaloir de toit à débit contrôlé, etc.).

Approches par critères de performance

- Facteur de résilience climatique ou coefficient biotope : Établir un pointage minimal de performance selon les quantités d'arbres ou d'arbustes, les surfaces de couverture végétale, les surfaces de mur vertes, les espèces végétales plantées, les surfaces, etc.;
- Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) : Adopter un cadre réglementaire

discrétionnaire permettant d'évaluer sur une base discrétionnaire la qualité et la performance des aménagements prévus par l'entremise d'objectifs et de critères clairs et concis.

Infrastructures et aménagements

Divers aménagements sont maintenant reconnus pour améliorer la rétention et la filtration des eaux de ruissellement. Promouvoir l'utilisation de systèmes, tels que les bassins de rétention, les jardins de pluie et les noues végétalisées pour gérer les eaux pluviales à la source, est dorénavant de plus en plus répandu sur le territoire québécois. Ces ouvrages sont aménagés tant sur le domaine public que privé.

Plusieurs ouvrages de gestion des eaux pluviales avec traitement sont maintenant intégrés dans les projets tels que des unités de biorétention de type « noues » et « jardins d'eau », des unités d'infiltration comme des « bassins d'infiltration » et « tranchées drainantes ». Il existe par ailleurs d'autres systèmes comme le « pavé perméable » et les « séparateurs hydrodynamiques » lorsque les espaces disponibles ne sont pas suffisants pour répondre aux besoins.

La rétention sur les toits plats peut également être une alternative intéressante, car les eaux de toiture sont considérées exemptes de solides en suspension. Les toits plats ont un potentiel de rétention de 150 mm d'eau au niveau du drain répondant aux pluies ayant une récurrence de 25 ans. Ils ne nécessitent aucun traitement et n'hypothèquent pas inutilement les espaces verts disponibles pour la rétention de surface.

Figure 1 – Exemple d'aménagement d'une rue intégrant des noues et tranchées drainantes.



Source : APUR

Incitations

Incitations financières : Offrir des subventions, des crédits d'impôt ou des réductions de taxes pour les projets intégrant des solutions de gestion des eaux pluviales. Notons d'ailleurs la récente initiative de la Ville de Québec de donner un congé de taxes pour des projets « innovants et durables ».

Participation et sensibilisation

Participation communautaire : Impliquer les résidents et les entreprises locales dans la planification et la mise en œuvre de stratégies de gestion des eaux pluviales.

Sensibilisation et éducation : Mettre en place des programmes de sensibilisation pour informer la population des avantages et des techniques de gestion des eaux pluviales.

Études de cas et bonnes pratiques

Montréal

Montréal a adopté un plan de gestion des eaux pluviales intégrant des toits verts, des parcs de rétention et des rues avec des surfaces perméables. Ces initiatives visent à réduire les inondations urbaines et à améliorer la qualité de l'eau dans les rivières et les lacs environnants. Plusieurs arrondissements ont aussi adopté des amendements à leur règlement d'urbanisme visant à imposer le « facteur de résilience climatique (FRC) ».

Québec

La Ville de Québec met en œuvre des systèmes de drainage durable et encourage la récupération des eaux pluviales dans les nouveaux projets de construction. Les initiatives locales comprennent

des jardins de pluie et des pavés perméables pour réduire l'impact des eaux de ruissellement.

Sherbrooke

Sherbrooke a intégré des stratégies de gestion des eaux pluviales dans son plan d'urbanisme

en imposant des normes strictes pour la rétention et la filtration des eaux pluviales. Les zones résidentielles et commerciales doivent inclure des solutions telles que les bassins de rétention et les toits verts.

Figure 2 – Grille d'évaluation d'un projet assujéti au facteur de résilience climatique (FRC), arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

INFORMATIONS SUR LE PROJET	
Adresse	
Numéro de lot	
Numéro de demande de permis	
Superficie totale du terrain (m ²)	
Taux d'implantation du bâtiment	
FRC minimal prescrit	
ARC TOTAL	
FRC du projet	


TABLEAU A

(1) Éléments de l'aménagement paysager	(2) Composantes	(3) Description	(4) Valeur (V)	(5) Superficie (m ²) ou Quantité (S)	(6) ARC partiel
A. Perméabilité des surfaces en contact avec le sol	A.1. Surface scellée	La surface est imperméable à l'air et à l'eau et ne présente aucune croissance végétale.	0		
	A.2. Surface partiellement scellée	La surface est perméable à l'air et à l'eau et ne présente aucune croissance végétale.	0,2		
	A.3. Surface semi-scellée	La surface est perméable à l'air et à l'eau, permet l'infiltration et la croissance des plantes.	0,4		
	A.4. Surface non scellée en pleine terre (gazon, terre)	La surface est perméable sans limite de profondeur et disponible pour la plantation.	1,5		
	A.5. Ouvrage de biorétention	La surface est un aménagement paysager installé en dépression pour gérer le ruissellement des eaux pluviales. Son fond doit être perméable pour permettre une infiltration partielle ou complète.	1,5		
B. Plantation	B.1. Arbre	B.1.1. Arbre à grand déploiement (autre que fruitier)	Superficie équivalente à 20m ² /arbre.	1	
		B.1.2. Arbre à moyen déploiement (autre que fruitier)	Superficie équivalente à 15m ² /arbre.	1	
		B.1.3. Arbre à petit déploiement (autre que fruitier)	Superficie équivalente à 10m ² /arbre.	1	
		B.1.4. Arbre fruitier	Arbre produisant des fruits comestibles pour la consommation humaine. Superficie équivalente à 10m ² /arbre.	1,1	
		B.1.5. Arbre mature existant	Arbre existant ayant un DHP d'au moins 15 cm. Superficie équivalente à 20m ² /arbre.	1,2	
	B.2. Arbuste, plante vivace et couvre-sol	B.2.1. Paillis	Paillis grossier (p. ex. : copeaux de bois d'arboriculture, écorce grossière, paillis de compost ou paillis minéral), maintenu à une épaisseur minimale de 100 mm.	0,1	
		B.2.2. Arbuste et plante vivace de petite taille, couvre-sol ou pré-fleurie	Hauteur inférieure à 600 mm à maturité, feuilles persistantes. Profondeur de terre d'au moins 300 mm.	0,2	
		B.2.3. Arbuste et plante vivace de taille moyenne	Hauteur minimale de 600 mm et inférieure à 1500 mm à maturité. Profondeur de terre d'au moins 500 mm.	0,3	
		B.2.4. Arbuste de grande taille	Hauteur minimale de 1500 mm et inférieure à 3000 mm à maturité. Superficie équivalente à 3,5 m ² /arbuste. Profondeur de terre d'au moins 800 mm.	0,4	
	B.3. Agriculture urbaine	B.3.1. Plante comestible vivace	Plante comestible vivace pour la consommation humaine autre qu'un arbre fruitier. Profondeur de terre d'au moins 300 mm.	0,1	
C. Végétalisation des bâtiments	C.1. Toit végétalisé	C.1.1. Toit végétalisé extensif	Toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur minimale de 100 mm et inférieure à 150 mm.	0,4	
		C.1.2. Toit végétalisé semi-intensif	Toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur minimale de 150 mm et inférieure à 300 mm.	0,6	
		C.1.3. Toit végétalisé intensif	Toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur minimale de 300 mm et inférieure à 600 mm.	0,8	
		C.1.4. Toit végétalisé super intensif	Toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur minimale de 600 mm et inférieure à 1000 mm.	1	
		C.1.5. Toit végétalisé ultra intensif	Toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur minimale de 1000 mm.	1,2	
	C.2. Structure verticale végétalisée	C.2.1. Mur végétalisé	Hauteur maximale de 10 mètres. Plantation en pleine terre.	0,5	
		C.2.2. Clôture végétalisée	Hauteur maximale de 2,5 mètres. Plantation en pleine terre.	0,3	
	C.3. Contenant de plantation	C.3.1. Contenant de faible profondeur	Contenant de plantation ayant un substrat de croissance d'une profondeur minimale de 400 mm et inférieure à 800 mm. Volume de terre minimal de 1 m ³ .	0,2	
		C.3.2. Contenant de grande profondeur	Contenant de plantation ayant un substrat de croissance d'une profondeur minimale de 800 mm. Volume de terre minimal de 5 m ³ .	0,4	

Conclusion

La gestion des eaux pluviales est un enjeu complexe nécessitant une approche intégrée qui passe par la réglementation, mais aussi par le changement de paradigme de l'aménagement de nos espaces. Les municipalités du Québec peuvent bénéficier de l'adoption de paramètres

réglementaires robustes pour planifier et gérer efficacement les eaux pluviales. Une combinaison de planification du territoire, l'aménagement d'infrastructures durables, la mise en place de régulations techniques et l'implication citoyenne est essentielle pour répondre aux défis actuels et futurs. En adoptant ces mesures, les

municipalités peuvent non seulement protéger leurs citoyens et leurs infrastructures, mais également contribuer à la préservation de l'environnement et à la résilience face aux changements climatiques. 

¹ Manuel de calcul et de conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

LA DIFFICULTÉ DE RÉGLEMENTER CERTAINS ASPECTS VISANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

lorsque des lois provinciales encadrent les activités des carrières ou des sablières



Dans une affaire récente, la Cour supérieure du Québec a eu à se prononcer sur la validité d'un article d'un règlement municipal de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge portant sur l'exploitation d'une sablière située sur son territoire.

La demanderesse, Carrières ABC Rive-Nord Inc., avait introduit un recours devant le tribunal invoquant que l'article 171 du Règlement de zonage de la Municipalité ne pouvait lui être opposé. Plus précisément, le but du recours était de faire déclarer inopérant, inapplicable et inopposable à la demanderesse l'article 171 du Règlement de zonage RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge puisqu'il porte sur le même objet que le Règlement sur les carrières et sablières et le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

Les procureurs de la demanderesse ont invoqué le premier alinéa de l'article 118.3.3 de la LQE qui se lit comme suit :

118.3.3. *Tout règlement pris en vertu de la présente loi prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet, à moins que le règlement municipal ne soit approuvé par le ministre, auquel cas ce dernier prévaut dans la mesure que détermine le ministre.*

Selon la Cour, cet article a pour objet d'uniformiser les règles sur tout le territoire québécois et d'empêcher les municipalités d'imposer des normes plus strictes. Il s'agit alors de simplement

déterminer si une disposition d'un règlement municipal porte « sur le même objet » qu'un règlement adopté sous l'autorité de la LQE indépendamment de toute question de compatibilité entre les deux règlements.

Dans le dossier qui nous occupe, les parties avaient admis qu'aucune approbation ministérielle n'a été demandée ni obtenue quant à l'article 171 du Règlement qui fait l'objet du présent litige.

La Cour considère qu'il faut aussi tenir compte de l'effet de l'article 446 du Code municipal du Québec (C.M.) qui s'applique à la Municipalité et prévoit :

446. *L'original de tout règlement, pour être authentique, doit être signé par le chef du conseil ou par la personne présidant le conseil lors de l'adoption de ce règlement, et par le greffier-trésorier.*

Lorsqu'une disposition du présent code ou d'une autre loi générale ou spéciale prévoit qu'un règlement doit recevoir une approbation, ce règlement ne peut être publié ni entrer en vigueur tant qu'il n'a pas reçu cette approbation.

La Cour conclut que, dans le cas présent, un certificat signé par le chef du conseil et par le greffier-trésorier attestant la date de chacune des approbations requises et obtenues est nécessaire et doit accompagner l'original du règlement, bien que les avocats de la Municipalité considèrent et plaident que l'article 171 du Règlement porte sur le même objet que des dispositions du Règlement sur les carrières et sablières et le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection adoptés en vertu de la LQE. L'article 171 du Règlement de zonage de la Municipalité pourrait donc ne pas être en vigueur.

L'article 171 du Règlement municipal a pour objet d'imposer des distances minimales entre une carrière et diverses autres ressources ou emplacements. Il porte clairement sur le même objet que les articles 14 à 19 du Règlement sur les carrières et sablières ou 51 et 54 et suivants du RPEP. En fait, il a pour seul objet d'étendre les distances prévues dans ces deux derniers règlements.

Le juge rappelle que la Cour d'appel du Québec interprète, d'autre part, le défaut d'approbation au sens de l'article 446 C.M. comme une absence de règlement. Il conclut donc que l'absence d'approbation est fatale, car l'expression de la volonté du ministre est l'une des composantes essentielles à la création du Règlement, la volonté de la Municipalité est insuffisante à elle seule. La partie se joue à deux et les deux doivent être d'accord, sinon il n'y a pas de règlement qui vaille.

Le jugement établit finalement que l'article 171 du Règlement municipal n'est pas en vigueur et ne peut être opposé à la demanderesse. Il s'agit, selon le juge, d'un simple exercice d'interprétation qui ne fait pas appel au pouvoir de contrôle judiciaire.

Bien que les faits de la présente affaire ne sont pas du tout complexes, le jugement constitue un rappel important pour les municipalités et leurs officiers de bien connaître les limites de leur pouvoir réglementaire et surtout lorsque des approbations ministérielles sont requises. Il faut savoir aussi que peu de dispositions réglementaires portant sur les carrières ou les sablières n'ont été approuvées par le ministre voulant assurer ainsi une égalité de traitement de tous les exploitants de tels sites partout au Québec. ■

LES NOUVELLES OGAT

Quels seront les effets sur vos outils d'urbanisme?



Le 22 mai dernier, de nouvelles orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT) ont été adoptées, lesquelles entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2024. Voyons quels seront les effets sur les outils d'urbanisme.

Qu'est-ce que les OGAT?

Les responsabilités en matière d'aménagement et d'urbanisme sont partagées entre le gouvernement, les communautés métropolitaines, les municipalités régionales de comté (MRC) et les municipalités. Ce principe est d'ailleurs enchâssé dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU).

Cela suppose que chacun des paliers d'intervention a un rôle à jouer dans la planification du territoire : la municipalité et son plan d'urbanisme, la MRC et son schéma d'aménagement et de développement (SAD), la communauté métropolitaine et son plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) et, enfin, le gouvernement et ses orientations gouvernementales.

Les OGAT représentent « les objectifs et les orientations que poursuivent le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics (...) » ainsi que tout plan d'affectation des terres du domaine de l'État (LAU, art. 1.2). Au même titre que le plan d'urbanisme doit être conforme au SAD, un SAD d'une MRC et un PMAD d'une communauté métropolitaine doivent être conformes aux OGAT pour entrer en vigueur. C'est à partir des OGAT que le ministre des Affaires municipales élabore son avis gouvernemental lors de la modification ou la révision du SAD ou du PMAD.

Vous comprenez dès lors que les OGAT se retrouveront à l'intérieur du plan et des règlements d'urbanisme des municipalités en vertu de la notion de conformité. Par exemple, à la suite de la modification ou de la révision du SAD pour introduire les nouvelles OGAT, la municipalité a respectivement 6 mois ou 24 mois pour adopter tout règlement de concordance, soit les modifications nécessaires pour assurer la conformité du plan et des règlements d'urbanisme au SAD modifié ou révisé.

Pourquoi de nouvelles OGAT?

On pourrait simplement répondre « parce qu'il était temps »! En effet, les OGAT actuelles ont été publiées il y a 30 ans, soit en 1994. Par la suite, des OGAT sectorielles ont été publiées jusqu'en 2017 (territoire et activités agricoles, énergie éolienne, gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et cohabitation avec l'activité minière).

Les présentes OGAT, bien qu'elles soient toujours d'actualité sur certains aspects, nécessitaient d'être revues et mises à jour, notamment pour tenir compte des nouveaux enjeux d'aménagement du territoire (densification et consolidation, changements climatiques, milieux naturels, milieux de vie complets, transport actif, etc.).

Les nouvelles OGAT sont une action découlant de la *Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire* (PNAAT) dévoilée en juin 2022. Une vaste consultation sur un projet d'OGAT a d'ailleurs eu lieu en 2023. Bref, nous voici avec les nouvelles OGAT, lesquelles entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

Cependant, face à la crise du logement, le gouvernement a accéléré le pas en adoptant, le 27 mars dernier, une OGAT « Habitation » (Planifier des milieux de vie assurant l'accès à des logements de qualité, accessibles et abordables pour l'ensemble des ménages). Cette OGAT est déjà en vigueur et s'applique uniquement aux MRC comprises, en tout ou en partie, à l'intérieur des communautés métropolitaines ainsi qu'aux villes de Gatineau, Saguenay, Sherbrooke et Trois-Rivières. Mentionnons que la ministre a utilisé son nouveau pouvoir afin d'accélérer l'introduction des attentes gouvernementales en matière d'habitation dans les SAD en demandant aux MRC de modifier leur SAD dans un délai de six mois.

Quelles sont les grandes nouveautés?

L'un des éléments problématiques des OGAT actuelles est notamment l'absence de modulation par région ou réalités territoriales. Ainsi, le gouvernement a modulé les nouvelles OGAT selon les particularités territoriales et les MRC ont été réparties dans six groupes (A, B, C, D, E et F). À titre d'exemple, le groupe A comprend les MRC qui font partie d'une communauté métropolitaine et le groupe D comprend les MRC dont le pôle urbain compte 20 000 habitants et plus. Pour consulter les OGAT applicables à votre région, vous devez d'abord déterminer à quel groupe votre MRC appartient.

Au moment d'écrire ces lignes, les OGAT étaient disponibles depuis moins de 24 heures. Vous comprenez que je n'ai pas eu le temps d'en faire une analyse détaillée afin de faire ressortir les différences selon les groupes de MRC. Cela étant, mentionnons que les OGAT contiennent neuf orientations « pour un aménagement durable du territoire », soit :

1. Assurer la résilience des communautés par le renforcement de l'adaptation aux changements climatiques et l'accroissement de la sécurité des milieux de vie;
2. Assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;
3. Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles;
4. Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles;
5. Mettre à profit les caractéristiques distinctives pour aménager des milieux de vie de qualité;
6. Favoriser l'attractivité et le dynamisme des communautés;
7. Assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire;
8. Valoriser le territoire public et les forêts du domaine de l'État en favorisant leur utilisation durable, polyvalente et optimale dans le cadre d'une vision globale et partagée;

9. Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique.

Sans avoir à détailler les objectifs et les attentes gouvernementales qui en découlent, vous comprenez que la façon traditionnelle d'aménager le territoire est révolue : il faut faire mieux, avec une plus grande qualité et adaptabilité, tout en préservant les milieux naturels et agricoles.

Souignons que les OGAT sont maintenant accompagnés de six cadres normatifs, soit en matière de glissements de terrain, d'érosion côtière, de lotissement, de nuisances et contraintes anthropiques, de gestion des accès au réseau routier supérieur et de distances séparatrices en zone agricole.

Enfin, autre nouveauté annoncée dans le projet de loi n°16, les OGAT incluent des indicateurs stratégiques à partir desquels les MRC devront identifier des cibles. Par exemple, le premier indicateur du gouvernement concerne la superficie des milieux naturels faisant l'objet de moyens de conservation. Pour atteindre cet indicateur, la MRC devra identifier une cible, par exemple, d'augmenter de 10 % la superficie des milieux naturels d'ici 15 ans. Les autres indicateurs stratégiques sont, en résumé, la superficie de la zone agricole, la variation du nombre de logements, la part de logements dans les périmètres d'urbanisation (PU), la densité résidentielle dans les PU, les activités structurantes dans les secteurs centraux ou accessibles par le transport collectif ainsi que les principes directeurs de la qualité architecturale. À cela s'ajouteront les indicateurs régionaux et facultatifs.

Que doit-on retenir?

Non seulement les MRC devront planifier mieux et davantage, mais elles devront se doter de cibles pour atteindre les objectifs d'aménagement qui, disons-le, entraîneront de grandes discussions entre les élus. Pensons à la cible pour atteindre l'indicateur relatif à la superficie de la zone agricole ou la densité...!

Enfin, le ministère a également annoncé une aide financière pour l'introduction des nouvelles OGAT dans les SAD. **B**

Pour en savoir davantage : <https://www.quebec.ca/habitation-territoire/amenagement-developpement-territoires/amenagement-territoire/orientations-gouvernementales/ogat>



LA FIN DE L'EAU CHAUDE



Ce qui est chaud devient froid. Bon, qu'est-ce que « froid », qu'est-ce que « chaud »? J'entends déjà mes enseignants me dire que c'est relatif. Mais ici, chaud et froid ne sont que des sources potentielles d'aide pour l'environnement et pour notre portefeuille.

Que ce soit la tasse de café ou bien mes choux de Bruxelles bouillis, après un certain temps, ces éléments retournent à la température ambiante. Ceci est le même principe avec nos bâtiments : si on arrête le chauffage, le bâtiment rejoindra éventuellement la température extérieure. Quand il fait 20 °C, c'est bien, mais quand il fait 37 °C ou -28 °C, c'est moins intéressant.

Perdre sans contrôle...

L'eau chaude potable est un autre exemple de fluide que nous tentons de garder à la bonne température et d'empêcher de retourner à la température ambiante. Nous utilisons l'eau chaude potable pour prendre nos douches, laver nos vêtements, etc. Ce sont autant d'endroits où de l'énergie est encore emmagasinée et que nous

perdons au fur et à mesure du temps qui passe et que nous rejetons même directement dans l'évier.

Exemple : Paul aime prendre des douches bien chaudes et il habite une tour à condo. Il en prend une par jour, mais heureusement, Paul est tout de même rapide. Il prend sa douche en 5 minutes. Il ne possède pas une pomme de douche économe en eau, ce qui veut dire qu'il dépense 9,46 litres (2,5 gallons) par minute. Chaque douche dépense donc environ 2,75 kWh.

Mais s'il y a 500 Paul dans ce bâtiment, l'énergie de ces 500 douches par jour pendant un an est équivalente à la consommation annuelle de 21 maisons unifamiliales¹.

Il reste pourtant de la chaleur dans cette eau. Alors, pourquoi ne pas l'extraire?

La fameuse thermopompe arrive encore au secours! En effet, les thermopompes, en hiver, vont extraire la chaleur de l'air froid et l'ajouter à votre air chaud intérieur. L'avantage par rapport à des plinthes électriques est qu'elles dépensent moins d'énergie pour en ajouter autant à votre bâtiment (note : par temps beaucoup plus froid, l'efficacité diminue, plus ou moins, selon les modèles).

Mais quel rapport avec les eaux usées? Il existe en effet des thermopompes d'eaux usées centralisées qui vont récupérer tout ce qu'elles peuvent de cette chaleur des eaux usées, pour ensuite la redistribuer dans le bâtiment, par exemple vers l'eau chaude potable (ne vous inquiétez pas, il n'y a pas de contact entre l'eau « usée » de Paul et l'eau chaude potable). Une partie de la chaleur de l'eau rejetée par la douche de Paul ne quittera donc pas le bâtiment!

Est-ce la solution magique? Non évidemment. Il faut tout de même utiliser de l'énergie pour récupérer cette chaleur, il faut faire l'achat et l'installation de cet équipement et il faut voir à l'entretien de celui-ci.

Perdre sans contrôle... vraiment?

Mais imaginons que les 500 Paul déménagent dans des maisons unifamiliales, toutes sur des fosses septiques plutôt que sur un système commun. L'utilisation de la thermopompe d'eaux usées centralisée n'est donc pas possible. Mais comme j'aime beaucoup le dire : ce qu'on ne dépense pas, on le conserve. Ça semble simple, mais si tous les Paul changeaient leurs anciennes pommes de douche pour la version écologique à 5,7 litres (1,5 gallon) par minute, l'énergie gaspillée dans l'eau chaude serait réduite à l'équivalent énergétique annuel de 14 maisons seulement.

En résumé, nous pouvons penser que nous n'avons aucun contrôle sur notre consommation et sur la protection de l'environnement, mais il existe des technologies pour nous assister. Par contre, la meilleure réponse demeure toujours la diminution de notre consommation. En bonus, ça aide notre portefeuille aussi. ■

¹ Basé sur 24 000 kWh par an, maison détachée avec un air climatisé, sans piscine et sans spa. Voir : <https://www.hydroquebec.com/residentiel/espace-clients/consommation/outils/utilisation-electricite.html>

Devoir d'information des OMBE : RAPPEL DES LIMITES DE VOS OBLIGATIONS



Dans le cadre de ses fonctions relatives à la délivrance des permis et certificats, l'officier municipal en bâtiment et en environnement (OMBE) doit faire respecter le cadre légal applicable. De ce fait, il est constamment sollicité par les citoyens et doit les accompagner et les informer. Mais qu'en est-il de son devoir d'information? Quelles sont les limites de cette obligation?

Devoir d'information

Dans l'affaire *Bolduc c. Ville de Lévis*, la Cour d'appel du Québec rappelle que le rôle de l'inspecteur municipal est « d'informer le citoyen des exigences de la réglementation, de lui demander de s'y conformer, de vérifier ensuite s'il s'y est conformé, pour ensuite délivrer le permis »¹. En aucun temps, le fonctionnaire municipal n'a à agir comme conseiller juridique du citoyen qui demande de l'information dans le cadre d'un projet pour lequel il demande un permis².

Légalement, rien n'oblige les fonctionnaires municipaux à expliquer la réglementation applicable sur l'ensemble de son territoire; « le fait qu'ils discutent de certains projets avec des contribuables et qu'ils leur suggèrent des moyens pour faciliter l'acceptation du projet par la municipalité ne crée aucun engagement pour eux »³.

Le principe de la responsabilité civile extracontractuelle

Rappelons que les règles générales entourant la responsabilité civile extracontractuelle s'appliquent aux municipalités, sous réserve d'une règle particulière permettant d'y déroger⁴.

Selon les auteurs Héту et Duplessis, « un fonctionnaire doit connaître l'existence des règlements qu'il est chargé d'appliquer et le fait de transmettre à des citoyens des renseignements erronés sans avoir pris soin de les vérifier constitue une faute »⁵.

Ainsi, le fonctionnaire qui, sans qu'il soit prescrit pour lui de le faire, décide de communiquer de l'information en sachant que le destinataire lui fait confiance et se fie à sa compétence peut engager la responsabilité de la municipalité s'il ne s'est pas clairement dégagé de toute responsabilité⁶.


La déclaration inexacte faite par négligence

Dans certaines circonstances, une personne qui subit un préjudice après avoir été induite en erreur par un préposé de la municipalité pourra entreprendre un recours en responsabilité pour une déclaration inexacte faite par négligence.

La Cour suprême du Canada⁷ a établi cinq conditions pour accueillir une action en responsabilité délictuelle pour un préjudice découlant d'une déclaration inexacte faite d'une manière négligente :

- 1) Le requérant doit démontrer qu'au moment où il a requis l'information, il avait une expectative à l'égard du préposé de la municipalité, en raison de sa connaissance et de ses compétences, et était en droit de se fier à la justesse de l'information transmise – ce que la Cour suprême désigne comme étant l'obligation de diligence fondée sur un « lien spécial » entre l'auteur et le destinataire de la déclaration;
- 2) La déclaration en question doit être fausse, inexacte ou trompeuse;
- 3) Le préposé de la municipalité doit avoir agi d'une manière négligente;
- 4) Le requérant doit s'être fié de manière raisonnable (pas aveuglement) à la déclaration;
- 5) Le fait que le requérant se soit fié à la déclaration doit lui avoir causé un préjudice.

Que retenir de tout cela? Ne jamais répondre de manière hâtive, sans avoir procédé à des vérifications diligentes. Si vous vous prononcez, n'oubliez surtout pas de prévoir une clause d'exonération de responsabilité.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec le Service d'assistance juridique (SAJ) de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) à saj@fqm.ca. Rappelons que les municipalités membres de la FQM et les organisations assurées avec le Fonds d'assurance des municipalités du Québec bénéficient annuellement de 4 heures de consultation sans frais avec un de nos avocats du SAJ. 

¹ 2015 QCCA 1428, par. 45.

² 9251-4157 *Québec inc. c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 1343 (CanLII), par. 48.

³ 9110-3598 *Québec inc. c. Municipalité de St-Benoît-Labre*, 2009 QCCS 2589, par. 23.

⁴ *Miyashita c. Ville de Longueuil*, 2023 QCCQ 2844.

⁵ Jean HÉTU, Yvon DUPLESSIS, *Droit municipal – Principes généraux et contentieux*, Volumes 1 et 2, 2^e édition, Wolters Kluwer Québec Ltée, Publications CCH Itée. [11.36].

⁶ *Ville de Le Pas c. Porky Packers Ltd. et al.*, [1977] 1 R.C.S. 51.

⁷ *Queen c. Cognos*, [1993] 1 R.C.S. 87.

Ensemble, congressistes, exposants, conférenciers, partenaires et commanditaires, nous avons vécu des moments enchanteurs lors de notre 28^e congrès à Saint-Hyacinthe en avril dernier.

En voici la preuve.



COPRÉSIDENTE

À la direction, des coprésidentes bien décidées à nous faire bénéficier au maximum de notre événement.



CONFÉRENCE D'OUVERTURE

M. Sylvain Boudreau a frappé fort avec sa conférence d'ouverture Le Moi inc.



Un Salon des exposants éclectique, rempli à sa capacité maximale.



SALON DES EXPOSANTS



RETOUR SUR LE SUCCÈS DU CONGRÈS



EXPOSANT
COUP DE CŒUR

Pour une 3^e année consécutive, l'exposant Coup de cœur des congressistes : Azimut Solutions géomatiques.



CONSULTATIONS



Les essentielles consultations juridiques et en matière d'environnement et d'urbanisme : des incontournables!

ATELIERS



Abondamment fréquentés, les 10 ateliers, dont 1 sur le terrain, ont généreusement profité aux 328 congressistes.

Droit municipal, représentation des élus municipaux et directeurs généraux, fiscalité, expropriation, litiges, actions collectives, droit du travail et de la construction.

Une équipe de professionnels du droit à votre service.

Visitez-nous à municonseil.com et commençons dès maintenant le travail avec vous.

514 954 0440 (11) | mph@municonseil.com



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



Plus de 230 membres ont assisté à l'Assemblée générale annuelle dans le cadre de laquelle Janie Rondeau a été nommée présidente, succédant ainsi à Sylvain Demers à la tête de la COMBEQ pendant 8 années consécutives.

BRUNCH SURPRISE



Dernier rassemblement, ponctué de prix de présence offerts par des partenaires et commanditaires, avant de se donner rendez-vous à Québec en avril 2025.

À l'occasion de son dernier congrès avant sa retraite en juillet, **M. Gaétan Hébert** de la Ville de Québec a damé le pion à ses adversaires en remportant le jeu associé au tirage d'une carte-cadeau de **3 000 \$**, le tout en collaboration avec **PG Solutions!**

NOTRE ÉQUIPE EN AFFAIRE MUNICIPALE

Lavery



CHLOÉ FAUCHON
Associée



PIÉR-OLIVIER FRADETTE
Associé



VALÉRIE BELLE-ISLE
Associée



ANNE-MARIE ASSELIN
Avocate principale



PHILIPPE VACHON
Avocat



SOLVEIG MÉNARD-CASTONGUAY
Avocate



SIMON GAGNÉ-CARRIER
Avocat



WILLIAM BOLDUC
Avocat



DANIEL BOUCHARD
Associé



ANDRÉ LANGLOIS
Avocat consultant

MERCI!

Congrès 2024

COMBEQ

UNIS ET ENGAGÉS

À NOS PARTENAIRES MAJEURS

BIONEST
Assainissement des eaux usées^{MC}

 **Desjardins**
Caisse du Réseau municipal

energir

 **Lavery**

 **PG Solutions**

À NOS COMMANDITAIRES ASSOCIÉS

apur
créatif

DHC
— AVOCATS —

 **FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS**

Fonds
d'assurance
des municipalités
du Québec

 **Hélène Doyon**
urbaniste - conseil

MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

 **Municiponseil**
avocats

PFD
AVOCATS

REACTIF

**Régie
du bâtiment
Québec** 

TREMBLAY BOIS
AVOCATS

 **URBA
SOLUTIONS**
urbanisme - géomatique - environnement

ET À TOUS NOS AUTRES COMMANDITAIRES

- Beneva | Assurances et services financiers
- Boisvert & Chartrand S.E.N.C.R.L.
- Centre de congrès de Saint-Hyacinthe et Hôtel Sheraton Saint-Hyacinthe
- Fairmont Le Manoir Richelieu
- Formules municipales, une division de Miromédia
- Hôtel Le Concorde Québec
- Voyages ALM, Nathalie Etesonne

Moments ÉMOUVANTS

Sylvain Demers



Empruntant le style pince-sans-rire et humoristique du président sortant, M. Sylvain Demers, un quatuor formé de M^{mes} Maryse Robidas, Janie Rondeau et de MM. Francis Gaudet et Dany Marcil s'est plu à lui rendre la monnaie de sa pièce en évoquant, photos rigolotes à l'appui, quelques anecdotes advenues au cours des 18 années qu'affiche son compte au sein du conseil d'administration.

Parmi celles-ci, on a pu le voir s'intégrer à un groupe de musique Gospel, arborant la même tunique; se faire raser la moustache sur scène au profit du Grand défi Pierre Lavoie. Et le rappel de la compétition amicale de go-karts où il a dû rivaliser d'adresse pour s'assurer de la première place en a fait sourire plus d'un. Une belle démonstration de combativité!

Poursuivant sur une note plus sérieuse, la cohorte a démontré que cet instinct naturel à être le premier se percevait aussi dans sa rapidité à répondre présent pour participer à un comité de travail ou analyser un document en profondeur. Des heures dédiées à la représentation des membres, souvent dérobées à sa vie personnelle.

D'ex-collègues ont également tenu à le féliciter pour la réussite de sa mission, certains en personne ou par l'envoi de messages et vidéos. Les congressistes ont ensuite chaleureusement applaudi le travail colossal du président consacré au rayonnement de la COMBEQ, à propulser le rôle des OMBE, à raffermir les liens avec nos partenaires, commanditaires et exposants, à catapulter des records en termes de nombre de membres et de participation aux formations, laissant ainsi la Corporation en très bonne santé financière. Le quatuor a affectueusement conclu que, malgré sa petite taille, il a été un grand président!

La gorge nouée, trémolos dans la voix, M. Demers a partagé ces éloges avec les équipes avec lesquelles il a travaillé et les membres qui ont enflammé sa motivation.



M^e Daniel Bouchard



Extrêmement apprécié pour ses ateliers annuels sur la revue de la jurisprudence, pour son engagement et sa grande empathie pour le travail de l'OMBE, M^e Daniel Bouchard, à deux pas de la retraite, participait pour la dernière fois à notre congrès... à titre d'animateur du moins. Allié depuis l'origine de notre Corporation et vecteur important de crédibilité pour la COMBEQ, il laisse des preuves irréfutables d'érudition, de rectitude, d'originalité et d'humour.

Se faisant le porte-parole de tous, M. Francis Gaudet a relevé à juste titre son charisme comme orateur et sa faculté de vulgarisation. Impossible non plus de ne pas souligner au passage les messages chantés qu'il laissait sur sa boîte vocale et son interprétation de « On a engagé un OMBE, on devrait peut-être l'écouter » sur l'air célèbre d'Harmonium!

Tapis depuis un long moment derrière les portes d'une salle attentive à la prestation de M^e Pier-Olivier Fradette, douze collègues d'une discrétion complice ont soudainement fait irruption. Venus expressément lui témoigner leur attachement et leur admiration, leurs propos, parfois étranglés par l'émotion, ont déchaîné des salves instantanées d'applaudissements et une longue ovation debout. C'est bien humblement et visiblement ému que le maître d'œuvre du droit municipal chez Lavery a reçu ces démonstrations de regret et d'affection.

Maître Bouchard, gardez en mémoire nos plus sincères « au revoir ». Retraité, quel beau métier!



De gauche à droite : M^e Pier-Olivier Fradette, M^e Daniel Bouchard, M^e Chloé Fauchon et M^e Valérie Belle-Isle, avocats et associés chez Lavery.

Ce que vous avez dit DU 28^e CONGRÈS

Un autre record! C'est la première année où vous êtes si nombreux à répondre au sondage de satisfaction du congrès. En effet, 186 congressistes sur une possibilité de 328 l'ont fait. En voici les grandes lignes.

D'abord, que de belles annotations sur l'accueil qui vous a été réservé au kiosque! Pour les résumer en peu de mots : équipe professionnelle et souriante. À l'égard de la conférence d'ouverture, *Le Moi inc.*, vous êtes éloquents : *énergique, positive, motivante, une des meilleures*. Le Salon des exposants récolte une note de 85 %* et certains déplorent manquer de temps pour en faire le tour complet. Tout atelier confondu, votre appréciation s'élève à 83 %; parmi ceux-ci, une très forte majorité des répondants à l'atelier sur le terrain désirent répéter l'expérience.

Vous avez été 87 % à télécharger l'application du congrès et 85 % à la trouver très utile. À la question « Dans un souci environnemental, seriez-vous d'accord si la COMBEQ mettait uniquement l'application à votre disposition plutôt que le *Guide du congressiste* dans sa version papier? », 69 % ont répondu « Oui, tout à fait ». Néanmoins, 72 % ont trouvé le Guide utile. Finalement, vous attribuez 92 % à l'appréciation du congrès dans son ensemble. Par un questionnaire différent, nous sondons aussi nos exposants. Pour quelques-uns, la participation se voulait une première expérience... plus que positive. Globalement, 33 exposants ont soumis leurs commentaires et ont alloué 88 % de satisfaction à l'organisation de notre événement. Nous estimons que vous faites partie de ce succès. **B**

Chaque réponse, remarque et commentaire reçoit toute notre attention et contribue à la conception du congrès suivant. Merci de l'écho apporté à ce sondage.

* Tous les pourcentages sont basés sur le nombre de répondants.



L'EXCELLENCE, LA COMPÉTENCE ET L'ÉCOUTE ENGAGÉE
D'UN PARTENAIRE AU SERVICE DU MONDE MUNICIPAL.

418 651-9900 · QUÉBEC | 514 845-3533 · MONTRÉAL  

MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Formations d'automne CONÇUES SPÉCIALEMENT POUR VOUS!

La saison estivale est bien enclenchée et nous espérons que vous profiterez de cette période pour vous reposer et faire le plein de vitamine D! De notre côté, à partir de la mi-juin, nos formations prendront de petites vacances et reviendront en force dès septembre.

Soyez sans crainte, les services offerts aux membres, eux, ne prennent pas de pause et l'équipe de la COMBEQ sera disponible pour répondre à vos questions ou demandes tout au long de l'été.

Puisque vous êtes quotidiennement appelés à jouer un rôle de premier plan dans l'administration municipale, et ce, de multiples façons, nous avons à cœur de vous offrir des formations à jour et de qualité. En plus de traiter des divers règlements et lois à appliquer, nos formations touchent des sujets variés tels que l'émission des permis, le rôle de l'officier municipal, la gestion des lacs et des cours d'eau, le zonage agricole ainsi que le *Code de construction du Québec* pour ne nommer que ceux-ci. Débutant, intermédiaire ou avancé, nous sommes certains que vous y trouverez votre compte!

Plus d'une quarantaine de sessions sont affichées à notre calendrier sous forme de classe virtuelle ou webinaire pour faciliter l'accès à nos 1 400 membres provenant de partout au Québec et, ainsi, leur permettre d'enrichir leur expertise dans un domaine en constante évolution.

Afin de vous assurer des places, ne tardez pas à vous inscrire aux formations d'automne toute aussi pertinentes les unes que les autres et pensées spécialement pour vous.

NOUVEAU WEBINAIRE SUR LA GESTION DU STRESS!

Un nouveau webinaire s'ajoutera au calendrier de formations dès septembre au sujet de la gestion du stress. Les détails concernant les dates, les heures et les coûts seront diffusés sous peu. Surveillez vos courriels et notre site Web!

Il s'agira du 2^e webinaire gratuit pour les membres de la COMBEQ cette année. Les non-membres sont aussi les bienvenus! 

POUR CONSULTER LE CALENDRIER OU POUR VOUS INSCRIRE : combeq.qc.ca/formations



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

porte-parole
DES RÉGIONS

SERVICE D'INGÉNIERIE, INFRASTRUCTURES ET ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Un accompagnement professionnel et technique
aux municipalités dans 8 champs d'expertise

- ◆ Services techniques d'ingénierie
- ◆ Environnement et lutte contre les changements climatiques
- ◆ Traitement des eaux
- ◆ Approvisionnement municipal
- ◆ Architecture
- ◆ Gestion contractuelle
- ◆ Gestion des actifs
- ◆ Géomatique

fqm.ca | ingenierie@fqm.ca



FORMATIONS 2024

Toutes les sessions sont offertes sous forme de classe virtuelle ou de webinaire.

Cours de base obligatoires (2,7)

Gestion efficace des plaintes, recours en cas de manquements aux règlements municipaux et préparation d'un dossier devant la cour (0,7)

- 11 et 12 septembre
- 2 et 3 octobre
- 27 et 28 novembre

Lecture de plans et devis pour l'OMBE (0,6)

- 4 et 5 septembre
- 13 et 14 novembre

Rôle de l'officier municipal dans l'application des lois et règlements en matière d'urbanisme (1,4)*

- 3, 4, 10 et 11 septembre
- 21, 22, 28 et 29 octobre
- 25, 26 novembre, 2 et 3 décembre

Concentration environnement (4,2)

Gestion des lacs et des cours d'eau (1,4)

- 23, 24, 30 septembre et 1^{er} octobre
- 20, 21, 27 et 28 novembre

Règlement provincial provisoire pour la protection des milieux hydriques (0,7)***

- 11 et 12 septembre
- 29 et 30 octobre
- 9 et 10 décembre

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) (1,4)**

- 9, 10, 16 et 17 octobre
- 11, 12, 18 et 19 novembre

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (0,7)**

- 4 et 5 novembre

Concentration bâtiment (4,4)

Droits acquis et les régimes de tolérance à l'égard de situations existantes (0,7)

- 18 et 19 septembre
- 13 et 14 novembre

Initiation au Code de construction du Québec (0,6)

- 1^{er} et 2 octobre
- 2 et 3 décembre

Partie 9 du Code de construction du Québec (1,8)

- 26, 27, 28 novembre, 3, 4 et 5 décembre

Partie 10 du Code de construction du Québec (0,6)

- 25 et 26 septembre
- 11 et 12 décembre

Règlements à caractère discrétionnaire en matière d'aménagement et d'urbanisme (0,7)

- 4 et 5 septembre
- 25 et 26 novembre

Cours complémentaires

Atelier de perfectionnement sur le Règlement Q-2, r. 22 : lecture de plans et demandes de permis (0,7)

- 23 et 24 octobre

Comment s'y retrouver avec la Loi sur les architectes? (0,2)

- 6 novembre de 14 h à 16 h

Émission des permis, certificats ou attestations : inventaire des règles à respecter (0,7)*

- 16 et 17 septembre
- 6 et 7 novembre

Initiation au Règlement Q-2, r. 22 (0,7)*

- 7 et 8 octobre
- 4 et 5 décembre

Insalubrité des bâtiments – Modules 1 et 2 (1,4)

- 8, 9, 15 et 16 octobre

Mystères du lotissement et des avis de motion (0,7)

- 4 et 5 novembre

Participation publique ou référendum? (0,2)

- 4 novembre de 14 h à 16 h

Partie 3 du Code de construction du Québec (1,8)

- 1^{er}, 2, 8, 9, 15 et 16 octobre

Permis délivré sans droit : solutions et recours pour la municipalité et l'OMBE (0,2)

- 3 octobre de 14 h à 16 h

Rôle du conciliateur-arbitre (0,7)

- 30 et 31 octobre

Savoir composer avec les situations et les clientèles difficiles (0,7)

- 9 et 10 décembre

Systèmes de traitement dans le cadre du Règlement Q-2, r. 22 (0,7)

- 20 et 21 novembre

Zonage agricole (1,4)

- 9, 10 et 24 septembre
- 11, 12, 19 novembre

* Formation présentée conjointement par la COMBEQ et la Fédération québécoise des municipalités (FQM), avec la participation financière du Fonds d'assurance des municipalités du Québec.

** Cours dispensés en collaboration avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

*** Cours dispensés en collaboration avec le Fonds et le MELCCFP.

INFORMATION ET INSCRIPTION

www.combeq.qc.ca/formations

NOS PARTENAIRES

